

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: AUTRICHE. Ordonnance concernant le commerce de l'ouate et des tissus à pansement (n° 275, du 20 octobre 1928), p. 261. — CANADA. Lois modifiant la loi sur les marques et les dessins (des 14 avril 1927 et 17 février 1928), p. 262 et 263. — MAROC. Dahir relatif à la direction de l'Office de la propriété industrielle et à la composition de sa commission technique (du 19 octobre 1928), p. 264. — MEXIQUE. Ordonnance concernant l'établissement d'un service de renseignements en matière de marques nationales et internationales (du 3 juillet 1928), p. 264. — POLOGNE. I. Ordonnance concernant la protection des inventions, modèles et marques (du 22 mars 1928), *suite et fin*, p. 264. — II. Ordonnance concernant le mode de versement des taxes prévues par ladite loi (du 21 avril 1928), p. 272.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: État actuel de la question de la protection de l'acheteur étranger contre les marchandises sans valeur.

A propos de la proposition Zumeta à la troisième Assemblée de la Société des Nations, p. 272.

Congrès et Assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. Chambre de commerce internationale. Commission internationale pour la protection de la propriété industrielle (Session de Paris, des 19/20 octobre 1928), p. 276.

Jurisprudence: ÉGYPTE. Brevet d'invention; découvertes faites par un employé dans l'exercice de ses fonctions; défaut de droit privatif, p. 278. — FRANCE. Dessins et modèles. Objet constituant une invention brevetable. Champ d'application respectif. Critérium. Résultat industriel inséparable. Loi de 1844 seule applicable, p. 278. — SUISSE. Dessins et modèles. Exhibition du modèle avant le dépôt. Absence de nouveauté. Annulation de l'enregistrement, p. 278.

Nouvelles diverses: GRANDE-BRETAGNE. Suggestions concernant la révision de la loi sur les brevets, p. 281.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*T. A. Le Breton, British Science Guild*), p. 283, 284. — Publications périodiques, p. 284.

Statistique: Propriété industrielle. Statistique générale pour l'année 1927, p. 282, 283, 284.

AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue et en raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés de bien vouloir envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1929 (fr. 5.60 ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 82, Viktoriastrasse, à BERNE.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE concernant

LE COMMERCE DE L'OUATE ET DES TISSUS À PANSEMENT

(N° 275, du 2 octobre 1928.)⁽¹⁾

A teneur des §§ 32 et 43 de la loi fédérale n° 531, du 26 septembre 1923, contre

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration autrichienne (*v. Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 71, du 15 octobre 1928, p. 1863).

la concurrence déloyale⁽¹⁾, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — (1) L'ouate de tous genres devant servir à la médecine, à l'hygiène ou à des usages similaires ne doit être vendue, conservée pour la vente ou autrement introduite dans le commerce, dans les enveloppes destinées aux consommateurs, qu'en des quantités correspondant au poids net de 5, 10, 25, 50, 100, 250, 500 et 1000 grammes et avec l'indication du poids net.

(2) Le poids net (al. 1) doit être indiqué sur l'enveloppe d'une manière lisible et apparente, avec l'adjonction du mot « netto », qui ne peut pas être abrégé. Ladite indication de poids doit être nettement plus apparente que les autres mentions qui figureraient éventuellement sur l'enveloppe par rapport au poids (par exemple l'indication du poids net par d'autres unités de poids ou l'indication du poids brut).

§ 2. — (1) Les tissus à pansement de tous genres ne doivent être vendus, conservés pour la vente ou autrement introduits dans le commerce, dans les enveloppes destinées aux consommateurs, qu'avec l'indication du poids net (§ 1^{er}, al. 2) ou de la largeur et de la longueur du bandage.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3.

(2) La longueur et la largeur (al. 1) doivent être indiquées en centimètres, en mètres ou en fractions de ces unités. Elles doivent être lisibles et apparentes et prévaloir sur les autres indications éventuelles de mesures apposées sur l'enveloppe (par exemple les indications par d'autres unités de mesure).

§ 3. — Les tissus cellulaires sont compris dans la mention ouate ou tissu à pansement pour les effets des §§ 1^{er} et 2 de la présente ordonnance, pour autant qu'ils sont destinés aux usages prévus par le § 1^{er}.

§ 4. — Les indications de poids net ou de mesure (§§ 1^{er} et 2) doivent figurer sur le côté de l'enveloppe où l'indication du contenu est inscrite.

§ 5. — Toute contravention aux dispositions de la présente ordonnance sera punie conformément aux dispositions des §§ 33 et 34 de la loi précitée contre la concurrence déloyale.

§ 6. — La présente ordonnance entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication.

SCHÜRFF.

CANADA

1

LOI

MODIFIANT LA LOI DES MARQUES DE COMMERCE
ET DESSINS DE FABRIQUE(17^e a. George V, chap. 71, du 14 avril 1927.)⁽¹⁾

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada,

décète :

1. — Est modifié l'article 4 de la loi des marques de commerce et dessins de fabrique, chapitre 71 des Statuts revisés du Canada, 1906⁽²⁾, par l'insertion des alinéas suivants après l'alinéa b) dudit article :

« c) "union ouvrière" ou "union" signifie une organisation d'employés, occupés à la fabrication ou à la production d'effets, constituée dans le but de régler les rapports entre patrons et employés ;

d) "étiquette d'union" signifie marque, mot, dessin, emblème, chiffre, signe, sceau, timbre, graphique, billet, dispositif ou forme d'annonce adoptés par une union ouvrière. »

2. — Est modifié l'article 5 de ladite loi par l'addition audit article des paragraphes suivants :

« (2) Une étiquette d'union adoptée ou employée jusqu'ici ou adoptée et employée dans la suite par une union ouvrière pour désigner, faire connaître ou distinguer des effets, articles, marchandises ou autres produits de la main-d'œuvre comme étant ceux qui ont été faits, fabriqués, produits ou préparés par la main-d'œuvre de cette union ou par l'un ou plusieurs de ces membres, peut être enregistrée pour l'usage exclusif de l'union qui l'enregistre de la manière prescrite aux présentes et, pour les fins de la présente loi, ladite union doit être considérée comme la propriétaire de cette étiquette d'union.

(3) Nulle étiquette d'union ne doit être placée ou mise sur des effets, articles, marchandises ou autres produits de la main-d'œuvre sans qu'ait été obtenu au préalable le consentement du possesseur ou propriétaire de ces effets, articles, marchandises ou autres produits de la main-d'œuvre. »

3. — Est abrogé l'article 11 de ladite loi et remplacé par le suivant :

« ART. 11. — Le Ministre peut refuser d'enregistrer toute marque de commerce ou étiquette d'union :

a) s'il n'est pas convaincu que le requérant a incontestablement droit à l'usage exclusif de cette marque de commerce ou étiquette d'union ;

b) si la marque de commerce ou étiquette d'union présentée est identique ou ressemble à une marque ou étiquette d'union déjà enregistrée ;

c) s'il lui paraît que cette marque ou étiquette d'union est de nature à tromper le public ou à l'induire en erreur ;

d) si la marque ou étiquette d'union contient quelque immoralité ou quelque figure scandaleuse ;

e) si la prétendue marque de commerce ne porte pas les caractères essentiels d'une marque de commerce proprement dite. »

4. — Est modifié l'article 13 de ladite loi par l'addition audit article du paragraphe suivant :

« (3) Toute union ouvrière peut enregistrer une étiquette d'union en déposant une demande à cet effet, accompagnée d'une déclaration faite par le président, le secrétaire ou autre fonctionnaire de l'exécutif de cette union. Cette déclaration doit mentionner le nom de l'union pour laquelle cette étiquette d'union est enregistrée, la classe de marchandises et une description des effets auxquels elle a été ou sera destinée, et, à l'avenir, cette union jouit du droit exclusif à cette étiquette d'union. »

5. — Est modifié l'article 14 de ladite loi par l'addition audit article du paragraphe suivant :

« (2) Le certificat d'enregistrement d'une étiquette d'union doit aussi énoncer le nom de l'union ouvrière qui enregistre cette étiquette, et le numéro de cette étiquette d'union ainsi que le numéro ou la lettre utilisés doivent indiquer l'enregistrement ou y correspondre, et, en l'absence de preuve contraire, ce certificat fait suffisamment foi de l'étiquette d'union, du nom de l'union, du fait que l'union, nommée comme propriétaire, est la propriétaire, du commencement et du terme de l'enregistrement et de l'observation des dispositions de la présente loi. »

6. — Est modifié l'article 15 de ladite loi par l'addition audit article du paragraphe suivant :

« (3) a) Nulle étiquette d'union enregistrée par une union ouvrière ne peut être cédée par quelque pièce judiciaire ni autrement.

b) Une union ouvrière peut autoriser l'usage d'une étiquette d'union qu'elle a fait enregistrer, et l'autorisation de s'en servir ne peut être annulée que sur douze mois d'avis, à moins qu'il n'en soit autre-

ment stipulé dans quelque contrat passé pour autoriser l'usage de cette étiquette ; et des effets portant cette étiquette d'union peuvent être en tout temps vendus pourvu qu'à l'époque de l'emploi de cette étiquette sur ces effets, la personne, firme ou corporation soit autorisée à s'en servir. L'union doit accorder l'usage de l'étiquette à tout demandeur qui se conforme aux règles de l'union. »

7. — Est modifié l'article 18 de ladite loi par l'addition à cet article du paragraphe suivant :

« (3) Sur demande et après avoir fait enquête et avoir entendu les parties intéressées, la Cour de l'Équité du Canada peut annuler l'enregistrement d'une étiquette d'union qu'une union ouvrière a enregistrée sous le régime des dispositions de la présente loi, si, de l'avis du tribunal, toutes les circonstances du cas justifient cet acte. »

8. — Est modifié l'article 19 de ladite loi par l'addition audit article des paragraphes suivants :

« (2) Une union ouvrière qui s'est conformée aux prescriptions de la présente loi au sujet de l'enregistrement, ou un fonctionnaire autorisé de l'exécutif de cette union peut instituer une action ou poursuite devant toute cour d'archives ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant réclamé, contre toute personne, firme, union ouvrière, association ou corporation qui se sert, sans permission, de l'étiquette d'union de cette union ouvrière.

(3) Sauf pour les objets de la présente loi, nulle de ses dispositions n'autorise à instituer, prendre ou soutenir une poursuite, une action, une saisie en main tierce, une inscription en droit ni aucune autre procédure contre une union ouvrière. »

9. — Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 21 :

« ART. 21a. — (1) Il est interdit à toute personne, firme, ou à toute union, association ou corporation ouvrière autre que l'union ouvrière qui a fait enregistrer cette étiquette d'union, à moins que ce ne soit avec le consentement de cette union ouvrière :

a) de marquer des effets ou articles d'une nature quelconque au moyen d'une pareille étiquette d'union ou de l'une de ses parties, soit en apposant cette étiquette d'union ou l'une de ses parties à l'article même ou à un colis ou chose contenant cet article, soit en faisant usage d'un colis ou d'une chose ainsi marquée et dont s'est servie l'union ouvrière qui a fait enregistrer cette étiquette d'union ; ou

(1) Communication officielle de l'Administration canadienne.

(2) Voir Prop. ind., 1924, p. 170.

- b) de garder ou avoir en sa possession pour les vendre des effets, denrées, marchandises ou autres produits de main-d'œuvre sur lequel une pareille contrefaçon ou imitation a été imprimée, peinte, étampée, empreinte ou autrement étalée; mais il est toujours entendu que cette personne, firme, union ouvrière, association ou corporation n'est responsable que dans les cas où cette étiquette d'union a été contrefaite ou imitée à sa connaissance. En outre, toute procédure sous le régime de la présente loi doit être instituée contre la personne, firme, union ouvrière, association ou corporation qui a en premier lieu apposé à cet article l'étiquette d'union contrefaite ou imitée; ou
- c) de faire enregistrer une étiquette d'union pour soi-même ou au nom de toute autre personne, firme, union ouvrière, association ou corporation ouvrière, en vertu des dispositions de la présente loi, en faisant des représentations ou une déclaration fautive ou frauduleuse, verbalement ou par écrit, ou par tout autre moyen frauduleux; ou
- d) de fabriquer ou faire fabriquer une matrice, un bloc, une machine ou un autre instrument destiné à contrefaire ou employé à contrefaire une étiquette d'union; ou
- e) de disposer d'une matrice, d'un bloc, d'une machine ou d'un autre instrument destiné à contrefaire une étiquette d'union, ou de l'avoir en sa possession.

(2) Toute personne, firme, union ouvrière, association ou corporation ouvrière qui contrevient aux dispositions ou à l'une quelconque des dispositions du présent article est coupable d'une infraction et passible, pour chaque pareille infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars au moins et de cinq cents dollars au plus.

(3) Toute plainte en vertu du paragraphe précédent peut être déposée par un membre de l'exécutif de l'union ouvrière qui a fait enregistrer l'étiquette d'union comme le prescrit la présente loi.»

10. — Les articles suivants sont insérés dans la présente loi immédiatement après l'article 22 :

«ART. 22a. — Lorsqu'une plainte par écrit, vérifiée par affidavit, a été déposée devant un tribunal ou un fonctionnaire autorisé à émettre des mandats de perquisition, établissant que le plaignant a raison de croire que des contrefaçons ou imitations d'une étiquette d'union enregistrée par une union ouvrière, ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi, ou que des outils, plaques, matrices, blocs, machines ou maté-

riaux préparés ou fournis pour la fabrication de ces contrefaçons ou imitations, sont cachés dans un immeuble, réceptacle ou endroit (particulièrement décrit), ce tribunal ou fonctionnaire doit, s'il est convaincu que cette croyance est raisonnablement fondée, émettre un mandat ordonnant de chercher dans cet immeuble, réceptacle ou endroit les articles décrits dans la plainte.

ART. 22b. — Les mandats de perquisition émis en vertu de la présente loi doivent être selon la formule prescrite par le Code criminel, dans la mesure où cette formule est applicable, et doivent être adressés aux mêmes fonctionnaires et signifiés et rapportés par eux de la même manière que lorsqu'il s'agit des mandats de perquisition dans les autres cas prévus par ce Code; et les procédures et la pratique après ce rapport doivent, autant que possible, être conformes à la pratique et aux procédures concernant ces mandats dans ces autres cas.»

11. — Est modifié l'article 46 de ladite loi par l'insertion des mots «étiquette d'union» après le mot «spéciale», aux dixième et quinzième lignes dudit article.

II

LOI

MODIFIANT LA LOI DES MARQUES DE COMMERCE ET DESSINS DE FABRIQUE

(18^e a. George V, du 17 février 1928.)⁽¹⁾

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada,

décède: *Abrogé par la loi n. 134 du 19.12.1932*

1. — Est modifié l'article 71 de la loi des marques de commerce et des dessins de fabrique, chapitre 71 des Statuts révisés de 1927⁽²⁾, par l'addition des alinéas suivants à cet article :

«f) Si la marque de commerce constitue une reproduction ou imitation susceptible de la faire confondre avec une marque de commerce que le commissaire considère être bien connue au Canada comme étant celle d'un ressortissant d'un autre pays qui, par traité, convention ou accord, assure une protection semblable aux ressortissants canadiens, lorsque la marque est employée pour des produits semblables ou de même sorte.

g) Si la marque de commerce consiste, en tout ou en partie, en un écusson, des drapeaux et autres emblèmes officiels de pays qui, par traité, convention ou accord, assurent une protection semblable aux res-

sortissants du Canada, en enseignes et timbres officiels de contrôle et de garantie adoptés par ces pays, et en imitations de figures héraldiques, l'enregistrement des enseignes et timbres officiels de garantie ne devant être refusé que dans les cas où les enseignes et timbres sont destinés à être utilisés sur des marchandises semblables ou de même nature.»

2. — Est modifié l'article 17 de la loi principale⁽¹⁾ par l'addition du paragraphe suivant à cet article :

«(2) Une marque spéciale qui n'a pas été renouvelée avant l'expiration de sa période courante de vingt-cinq ans, peut, sur demande au commissaire des brevets dans le délai de trois mois après l'expiration de ladite période, être renouvelée sur paiement du droit de renouvellement ainsi que du droit supplémentaire prescrit dans la présente loi.»

3. — Est modifié l'article 33 de ladite loi⁽¹⁾ par l'addition à cet article du paragraphe suivant :

«(2) Les droits d'un dessin de fabrique qui n'ont pas été renouvelés avant l'expiration de la période courante de cinq ans peuvent être renouvelés sur demande au commissaire des brevets dans le délai de trois mois à dater de l'expiration de ladite période, moyennant le paiement du droit de renouvellement ainsi que du droit supplémentaire prescrit dans la présente loi.»

4. — Est modifié l'article 42 de ladite loi⁽¹⁾ par l'addition à cet article des paragraphes qui suivent :

«(4) Avant l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de l'enregistrement d'une marque de commerce, un intéressé peut toujours instituer devant la Cour de l'Échiquier du Canada des procédures en vue de la révocation de ladite marque de commerce pour le motif qu'elle constitue une reproduction ou imitation susceptible de la faire confondre avec une marque de commerce bien connue au Canada comme étant d'un ressortissant d'un autre pays qui, par traité, convention ou accord, assure une protection semblable aux ressortissants du Canada, et que cette marque est employée pour des produits semblables ou de même nature.

(5) La Cour de l'Échiquier du Canada a juridiction exclusive pour connaître et décider de ces procédures.»

5. — Est modifié l'article 46 de ladite loi⁽²⁾ par l'addition à cet article des alinéas suivants :

« Pour toute demande de renouvellement d'une marque spé-

⁽¹⁾ Nous devons la communication du texte officiel français de cette loi à l'obligeance de MM. Marion & Marion, ingénieurs-conseils à Montréal. (Réd.)

⁽²⁾ Voir ci-dessus, p. 262.

⁽¹⁾ Loi de 1921 (v. Prop. ind., 1924, p. 170).

⁽²⁾ Voir ci-dessus, p. 262 et Prop. ind., 1924, p. 170.

cale, déposée en vertu de l'article 17 (2), un droit additionnel de \$ 5.00

Pour toute demande de renouvellement des droits sur un dessin, déposée en vertu de l'article 30 (2), un droit additionnel de \$ 5.00»

6. — Est abrogé l'article 49 de ladite loi⁽¹⁾, et remplacé par le suivant :

« ART. 49. — La demande d'enregistrement d'une marque de commerce ou d'un dessin de fabrique déposée au Canada par une personne qui a auparavant déposé régulièrement une demande d'enregistrement de la même marque de commerce ou du même dessin de fabrique dans un pays étranger qui, par traité, convention ou législation, procure un privilège identique aux citoyens du Canada, a la même force et le même effet que cette demande aurait si elle était déposée au Canada à la date à laquelle la demande d'enregistrement de ces mêmes marque de commerce ou dessin de fabrique a été en premier lieu déposée dans ledit pays étranger ; toutefois, la demande au Canada doit être déposée dans les six mois de la date la plus éloignée à laquelle toute pareille demande a été déposée à l'étranger. »

MAROC

DAHIR

RELATIF À LA DIRECTION DE L'OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE CONSULTATIVE DUDIT OFFICE

(Du 19 octobre 1928 [4 jourmada I 1347].)⁽²⁾

Louange à Dieu seul!

(Grand Sceau de Moulay Mahommed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

a décidé ce qui suit :

Article unique. — Les articles 111 et 112 du dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle, tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le dahir du 1^{er} octobre 1924 (1^{er} rébia I 1343)⁽³⁾, sont modifiés comme suit :

« ART. 111. — Le chef du Service du commerce et de l'industrie assure la direction de l'Office marocain de la propriété industrielle.

⁽¹⁾ Loi de 1921 (v. Prop. ind., 1924, p. 170).

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration marocaine.

⁽³⁾ Voir Prop. ind., 1924, p. 115.

ART. 112. — Le chef du Service du commerce et de l'industrie est assisté par une commission technique.

Cette commission comprend des membres de droit et des membres nommés.

Sont membres de droit :

le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président ;
le directeur du Service des douanes et régies ;
le chef du Service des études législatives ;
un membre français du Conseil supérieur du commerce, désigné par ce conseil ;
un membre marocain du Conseil supérieur du commerce, désigné par ce conseil ;
un membre français du Conseil supérieur de l'agriculture, désigné par ce conseil ;
un membre marocain du Conseil supérieur de l'agriculture, désigné par ce conseil.

Sont nommés pour quatre ans, par arrêté résidentiel :

un conseiller à la Cour d'appel, sur la proposition du premier président ;
un ingénieur des mines ;
un ingénieur des ponts et chaussées ;
un ingénieur des arts et manufactures ;
un ingénieur électricien ;
un maître de conférences à l'Institut des hautes études marocaines,

sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Le chef du Bureau de la propriété industrielle participe aux travaux de cette commission en qualité de rapporteur et en assure le secrétariat. »

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1347 (19 octobre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

MEXIQUE

ORDONNANCE

concernant

L'ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE DE MARQUES NATIONALES ET INTERNATIONALES

(Du 3 juillet 1928.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un bureau public de renseignement chargé d'établir, par la consultation des registres des marques nationales et internationales,

⁽¹⁾ Voir Blatt für Patent-, Muster und Zeichenwesen n° 9, du 26 septembre 1928, p. 244.

si une marque de la nature de celle pour laquelle le renseignement est demandé a déjà fait l'objet d'un enregistrement antérieur.

ART. 2. — Les taxes à acquitter pour ce service sont établies comme suit :

- pour la consultation en vue de communiquer si la marque figure déjà dans le registre national, 5 \$;
- pour la même consultation, si elle s'étend aussi au registre des marques internationales, 10 \$.

ART. 3. — Les recherches que le public peut faire effectuer en vertu de la présente ordonnance par ledit bureau ne doivent pas être de nature à contrevenir aux dispositions de l'article 10 de la loi sur les marques actuellement en vigueur⁽¹⁾.

Dispositions transitoires

Article unique. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication dans le *Diario oficial*⁽²⁾.

POLOGNE

I

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES MODÈLES ET DES MARQUES

(Du 22 mars 1928.)

(Suite et fin)⁽³⁾

TROISIÈME PARTIE

DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Chapitre I^{er}

Naissance, limitation, annulation et extinction du droit

ART. 174. — (1) Le droit exclusif de désigner des marchandises par des marques (dessins, images, mots, lettres, chiffres, formes plastiques, etc.) dans le but d'indiquer aux acheteurs que ces marchandises proviennent d'un établissement déterminé, s'obtient en principe (art. 180) par l'enregistrement de la marque. Ce droit s'étend à tout le territoire de la République polonaise.

(2) Le droit découlant de l'enregistrement d'une marque est limité aux marchandises pour lesquelles la demande a été déposée et qui rentrent dans le cercle d'activité de l'établissement dénommé dans la demande.

⁽¹⁾ Loi du 25 août 1903 (v. Prop. ind., 1904, p. 59). L'article 10 concerne l'examen purement administratif. (Réd.)

⁽²⁾ Publiée dans le *Diario oficial* du 6 juillet 1928, n° 5. (Réd.)

⁽³⁾ Voir Prop. ind., 1928, p. 214, 241.

(3) La protection commence à partir de la date à laquelle l'enregistrement de la marque a été ordonné.

ART. 175. — L'enregistrement des marques est du ressort du Bureau des brevets de la République polonaise.

ART. 176. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut, pour certaines marchandises, exiger qu'avant de devenir l'objet de transactions commerciales, elles soient revêtues d'une marque enregistrée à teneur de la présente ordonnance.

ART. 177. — (1) Est nul le droit découlant de l'enregistrement de marques :

- a) qui ne possèdent pas de caractère suffisamment distinctif; qui servent à désigner le genre, l'espèce et la qualité des marchandises, ou leur nombre, leur destination ou leur valeur, ainsi que leur provenance d'une certaine localité; qui avec le temps sont devenues des marques libres; qui consistent en des mots généralement connus, dans le commerce, comme étant le nom des marchandises pour lesquelles elles ont été déposées;
- b) qui portent atteinte aux droits de certaines personnes (nom patronymique, raison sociale, portrait), ou qui en général sont contraires à la législation en vigueur, ou aux bonnes mœurs;
- c) qui induisent ou peuvent manifestement induire les acheteurs en erreur quant à la provenance, au genre ou à la qualité des marchandises ou quant aux signes distinctifs et à d'autres particularités de l'établissement;
- d) dont une partie représente l'emblème ou le nom de la Croix-Rouge, à moins qu'elles soient déposées par des associations ou des autorités ayant le droit d'utiliser ces signes;
- e) dont une partie représente des armoiries, drapeaux et autres emblèmes de l'État polonais, des fédérations communales et d'autres entités publiques; des récompenses honorifiques, etc. ainsi que des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, à moins que le déposant ne produise devant l'office compétent l'autorisation des autorités intéressées;
- f) dont une partie représente des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'États membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle ou leurs signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, à moins que le déposant ne produise l'autorisation des autorités compétentes.

(2) Le consentement des autorités et des offices compétents, requis par l'alinéa 1, lettres e) et f) en ce qui concerne les signes

et poinçons officiels de contrôle et de garantie, n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de marchandises d'un genre entièrement différent de celui des marchandises pour lesquelles l'apposition de ces signes a été ordonnée par l'autorité.

(3) Pour les fins prévues par les dispositions de l'alinéa 1, lettre f) et de l'alinéa 4 du présent article, le Bureau des brevets publiera dans son journal officiel le « *Wiadomości Urzędu Patentowego* » les listes indiquant quels emblèmes, signes, poinçons, etc. les divers États désirent placer sous la protection découlant de ces dispositions, listes qui seront transmises par le Bureau international de Berne.

(4) Les dispositions du présent article, alinéa 1, lettre f) et, éventuellement, celles de l'article 183 ne seront appliquées aux marques contenant les emblèmes généralement connus des États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle que si l'enregistrement de ces marques a eu lieu après la signature des Actes de la Conférence internationale de La Haye, appelée à reviser la Convention de Paris (6 novembre 1925). En ce qui concerne les emblèmes non généralement connus, ainsi que les signes et poinçons officiels des États membres de ladite Union, les dispositions précitées ne seront appliquées qu'aux marques enregistrées après l'échéance de deux mois à compter de la réception de la liste de notification (art. 177, al. 1, f).

(5) Le fait que le consentement de l'autorité compétente, visé par l'alinéa 1, lettres e) et f) du présent article a été obtenu, n'exclut pas la possibilité de refuser, pour d'autres raisons, d'enregistrer une marque. L'enregistrement d'un emblème n'exclut pas l'enregistrement ultérieur d'un emblème identique ou similaire provenant d'un autre État.

(6) Les dispositions de l'alinéa 1, lettres d), e) et f) s'appliquent aussi aux désignations constituant une imitation, propre à induire les chalands en erreur, des désignations visées par lesdites dispositions.

ART. 178. — L'enregistrement d'une marque ne prive pas l'auteur du dessin de la faculté de poursuivre son droit d'auteur à l'encontre du propriétaire du droit à la marque.

ART. 179. — (1) Le droit découlant de l'enregistrement d'une marque à une marque déjà enregistrée pour des produits du même genre en faveur d'un autre établissement n'est pas valable, même s'il n'existait aucun des motifs d'exclusion prévus à l'article 177, alinéa 1, lettre e).

(2) Lorsqu'une marque appartenant à une entreprise déterminée a été radiée du re-

gistre, un droit valable à la même marque ne peut être acquis en faveur d'une entreprise qui fabrique ou vend les mêmes produits, sans l'autorisation de l'entrepreneur au nom duquel l'enregistrement radié a été opéré qu'après l'échéance de trois années à compter de la date de la radiation.

ART. 180. — (1) Quand une marque non enregistrée, connue en Pologne comme appartenant à un établissement, est déposée à l'enregistrement par un tiers qui produit ou vend des marchandises du même genre, le premier usager peut demander au Bureau des brevets et, en cas de litige, au tribunal, dans l'année qui suit la publication de l'enregistrement, que le droit à la marque soit reconnu en sa faveur et l'enregistrement transcrit au nom de son établissement. En formulant sa demande, il restituera au tiers les frais d'enregistrement qu'il aurait eu lui-même à supporter. Pour les actions en restitution de l'enrichissement illégitime et en dommages-intérêts, on appliquera par analogie l'article 183, alinéas 2 et 3.

(2) Cette disposition n'exclut pas la faculté d'intenter une action en annulation du premier enregistrement en vertu des articles 177, alinéa 1, lettre e), et 179.

(3) Même si à l'expiration du délai d'un an susmentionné, l'enregistrement de la marque est resté inattaqué, le droit de l'usager antérieur de continuer à employer la marque dans son établissement ne sera pas atteint.

(4) Le droit de l'usager antérieur est strictement lié à l'établissement et ne peut être transmis qu'avec ce dernier. A la demande de l'usager il peut être inscrit au registre s'il est constaté dans un acte public ou sous seing privé désignant l'entreprise intéressée et où la signature du propriétaire de la marque enregistrée est légalisée par un notaire ou par le tribunal.

(5) Le Bureau des brevets peut exiger sur la proposition des parties intéressées ou de l'Office général du contentieux, et sous la menace de faire application des sanctions prévues aux articles 184, lettre e), et 177, alinéa 1, lettre e), que le propriétaire de la marque enregistrée ou l'usager antérieur, ou l'un et l'autre complètent leurs marques par l'enregistrement de signes supplémentaires indiquant d'une manière non équivoque que les marchandises proviennent d'entreprises différentes.

ART. 181. — Est considérée comme marque identique dans le sens de la présente ordonnance toute marque qui diffère si peu de l'ancienne que l'acheteur, malgré les dissimilitudes, peut supposer que la marchandise provient de l'établissement dont il se rappelle la marque. Cette règle s'applique même si les marques en question s'adressent aux acheteurs par des moyens différents (par

exemple quand une marque est verbale et l'autre figurative).

ART. 182. — (1) La priorité de la marque court à partir du moment où le dépôt est effectué au Bureau des brevets.

(2) Quiconque dépose au Bureau des brevets une marque apposée antérieurement sur des marchandises figurant dans une exposition publique, tenue en Pologne, pour laquelle le Ministère de l'Industrie et du Commerce aurait rendu une ordonnance spéciale portant protection de la propriété industrielle, jouira de la priorité à compter de la date de l'exhibition, si le dépôt de la demande a été effectué avant l'expiration des six mois qui suivent cette dernière.

(3) Il en est de même pour les expositions tenues dans d'autres pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle si ce droit leur a été reconnu à teneur de la législation intérieure du pays intéressé. Le Bureau des brevets peut demander la preuve de l'identité de l'objet exposé avec l'objet du dépôt, ainsi que la preuve de la date et du lieu de l'exhibition et ceci de la manière prescrite par une ordonnance du Ministre du Commerce et de l'Industrie. Le délai de six mois (al. 2) ne prolonge pas le délai de six mois mentionné par le dernier alinéa du présent article. Toutefois, si le produit a été exposé avant le premier dépôt étranger, sur lequel le droit de priorité est basé, le Bureau des brevets peut admettre la reconnaissance de ce droit à partir de la date de l'exhibition.

(4) Quiconque aura régulièrement opéré le dépôt d'une marque dans l'un des États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, ou son ayant cause, jouira sous réserve des droits des tiers de la priorité découlant de ce dépôt s'il dépose au Bureau des brevets, dans les six mois qui suivent la date du dépôt originaire étranger, une demande tendant à obtenir l'enregistrement de la même marque. Si le dernier jour du délai est férié au Bureau, la demande peut encore être déposée le premier jour ouvrable qui suit.

ART. 183. — (1) Le droit découlant de l'enregistrement d'une marque est annulé quand les conditions auxquelles la validité d'une marque est subordonnée (art. 174, 177, 178, 179 et 181) ne sont pas réalisées.

(2) Le possesseur du droit à une marque indûment enregistrée qui en connaissait ou devait en connaître l'invalidité répond des dommages causés aux tiers par sa propre faute.

(3) Le possesseur d'un droit non valide en vertu de l'article 179 doit en tout cas remettre au propriétaire du droit antérieur l'enrichissement illégitime des trois dernières années.

ART. 184. — Le droit à l'usage exclusif de la marque s'éteint :

- a) si la taxe pour la période décennale en cours n'a pas été acquittée dans les trois mois qui suivent l'échéance ;
- b) si le propriétaire de la marque notifie par écrit ou formellement au Bureau des brevets qu'il renonce à son droit ;
- c) si les conditions d'existence du droit font défaut à un moment donné et si cette circonstance a été constatée par une décision du Bureau des brevets ayant force de chose jugée.

Chapitre II

De la propriété de la marque et des autres droits réels sur la marque

ART. 185. — La marque ne peut faire l'objet d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel qu'avec l'établissement pour lequel elle a été déposée ou pour lequel elle a pris naissance par l'usage (art. 180) et ne peut être transmise par voie de succession universelle ou singulière qu'avec l'établissement.

ART. 186. — (1) Les parties sont tenues de faire inscrire au registre tout changement survenu dans les droits réels tels que, en particulier, la naissance, le transfert et la déchéance (en ce qui concerne le droit des usagers antérieurs, l'inscription des changements n'est nécessaire que si le droit était déjà enregistré [art. 180, al. 4]) de ces droits, ainsi que tout changement survenu dans la dénomination et dans la raison sociale de l'établissement.

(2) L'acquéreur d'un établissement avec lequel est lié le droit à une marque enregistrée ne pourra poursuivre son droit à l'encontre des tiers, en son propre nom, que s'il a demandé l'inscription de l'acte de transfert au registre des marques. L'inscription se fera sur la présentation d'un acte public ou sous seing privé attestant à quel titre l'acquisition a été faite et sur lequel la signature du cédant sera légalisée judiciairement ou par un notaire. Aussi longtemps que l'acquéreur de l'établissement n'aura pas demandé cette inscription, toutes les communications officielles concernant ses droits seront adressées au cédant ou aux héritiers de celui-ci, avec effet juridique contre l'acquéreur.

ART. 187. — (1) Les actions qui concernent la propriété et les droits réels relatifs à une marque ou le droit du premier usager seront inscrites au registre des marques (annotation de litige) à la demande de celui qui a intenté l'action.

(2) Ces annotations de litige ont pour effet que les jugements rendus dans l'affaire seront valables aussi contre les personnes

qui auront acquis des droits à la marque ou sur la marque, après l'annotation.

Chapitre III

Protection des droits découlant de l'enregistrement d'une marque.

ART. 188. — (1) Quiconque, dans l'exercice d'une industrie ou d'un commerce, enfreint indûment l'exclusivité conférée par l'enregistrement d'une marque ou cause, d'une autre manière contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, un dommage à une personne titulaire de droits découlant de l'enregistrement d'une marque et particulièrement quiconque, dans son entreprise, ne fût-ce que dans des circulaires, formulaires, réclames et autres moyens de publicité, emploie illicitement une marque enregistrée en faveur d'une autre entreprise pour des produits du même genre, ainsi que quiconque, dans son établissement, désigne illicitement des marchandises par l'appellation d'un établissement d'autrui doit mettre fin à son atteinte au droit et restituer l'enrichissement illégitime des trois dernières années; en outre, s'il a agi dolosivement ou par négligence évidente, il doit indemniser l'intéressé pour le dommage causé et réparer le tort moral qu'il lui aurait fait par une publication du jugement dans les journaux, ainsi que par une déclaration publique correspondante, et, s'il a agi sciemment, par le payement d'une amende-réparation. Au lieu des prestations financières susmentionnées, la partie lésée peut réclamer une somme à forfait, qui ne dépassera pas 15 000 zloty et dont le montant sera apprécié par le tribunal.

(2) Les actions basées sur la violation des droits découlant de l'enregistrement d'une marque se prescrivent par trois ans à partir de chaque acte illicite commis.

ART. 189. — (1) Lorsque le défendeur contre lequel est dirigée une action basée sur l'article précédent oppose que le droit découlant de l'enregistrement de la marque n'est plus légalement valable, le tribunal peut suspendre la procédure jusqu'à ce que le Bureau des brevets se soit prononcé sur ce point litigieux. Il établira, dans ce cas, le délai dans lequel l'affaire doit être portée devant ledit Bureau. Si le délai s'écoule sans que ce dernier en ait été saisi ou sans que l'accusation ait été soutenue ou si le Bureau des brevets prononce que le droit susmentionné était valable au moment de l'introduction de la plainte devant le tribunal, le tribunal reprend, sur requête, la procédure suspendue.

(2) Au cas où la procédure serait suspendue conformément aux dispositions du présent article, ainsi que dans d'autres cas, le tribunal peut également rendre, à titre

de mesure provisoire (garanties pour les frais du procès), au cours de la procédure judiciaire en violation de marque, une ordonnance interdisant au défendeur toute atteinte ultérieure à l'exclusivité découlant de l'enregistrement de la marque; ordonner la conservation des outils servant à l'impression de la marque, du stock de marques imprimées, prêtes à l'usage, des produits revêtus de la marque, la suppression de la marque sur les produits, etc.

ART. 190. — (1) Quiconque, dans l'exercice d'une industrie ou d'un commerce, enfreint indûment et à dessein l'exclusivité découlant de l'enregistrement d'une marque ou usurpe le droit à l'enregistrement d'une marque est passible d'une amende jusqu'à 75 000 zloty ou d'un emprisonnement jusqu'à six mois, ou des deux peines cumulativement.

(2) La poursuite doit être basée sur une action publique.

(3) Le tribunal pénal peut également connaître des actions basées sur les articles 188, 189 et 191.

ART. 191. — Les instruments qui peuvent servir exclusivement à la contrefaçon de la marque ou à la désignation des marchandises, ainsi que les stocks de marques prêtes à l'usage seront détruits aux frais du condamné. Si le lésé y consent, ces objets peuvent être imputés sur le montant des dommages-intérêts qui lui sont attribués. Les marques apposées illicitement seront détruites, à la demande du lésé ou de l'Office général du contentieux, même si cela entraînerait la détérioration de la marchandise.

Chapitre IV

La protection de la liberté du commerce

ART. 192. — (1) Toute personne a le droit d'intenter devant le Bureau des brevets (section du contentieux) une action en nullité de l'enregistrement d'une marque basée sur le motif que les conditions d'enregistrabilité prévues aux articles 174 et 177 ont fait défaut dès le début ou que les conditions prévues par l'article 177 ont cessé d'exister à un moment donné. En particulier, l'Office général du contentieux peut intenter l'action dans l'intérêt public sur l'initiative du Ministère compétent pour s'occuper des intérêts en jeu dans l'affaire. La prescription du présent article en vertu de laquelle toute personne peut intenter une action n'est pas applicable au cas où la marque enregistrée ne porterait atteinte qu'aux droits appartenant à une seule personne déterminée (art. 177, al. 1, b).

(2) Il est loisible à chacun d'intenter une action devant le Bureau des brevets (section du contentieux) dans le but de faire

constater qu'une marque qu'il se propose d'employer ou qu'il emploie dans son établissement n'est pas identique (art. 181) à une autre marque enregistrée en faveur d'un autre établissement qui produit ou vend des marchandises du même genre.

Chapitre V

PROCÉDURE ET COMPÉTENCE DES AUTORITÉS

A. De l'enregistrement des marques et des autres activités de la section des demandes du Bureau des brevets

ART. 193. — Pour obtenir le droit exclusif de faire usage d'une marque dans son établissement, le propriétaire doit adresser une demande écrite au Bureau des brevets. Chaque marque doit faire l'objet d'une demande séparée. On peut toutefois se réserver le droit d'y apporter des modifications non essentielles. Est considéré comme date du dépôt le moment où la demande est parvenue au Bureau des brevets.

ART. 194. — (1) La demande doit contenir: une requête tendant à obtenir l'enregistrement de la marque; un dessin exact de la marque reproduit en 10 exemplaires au moins; les nom, prénom et domicile du déposant; si celui-ci est domicilié à l'étranger, il sera tenu de désigner un avoué ou un agent de brevets domicilié sur le territoire de la République polonaise en qualité de mandataire autorisé à recevoir toutes communications des autorités et des personnes intéressées et, en particulier, toutes pièces relatives aux actions prévues par la présente ordonnance; la désignation du genre et de la sphère d'activité de l'établissement; sa raison sociale; les mentions de nature à faire savoir si l'établissement est industriel ou seulement commercial; la désignation de son siège principal ainsi que de ses succursales; la spécification du genre de marchandises pour lesquelles a eu lieu le dépôt de la marque; après qu'une classification des marchandises aura été établie par le Ministère de l'Industrie et du Commerce, la mention de la classe ou des classes conformément à l'ordonnance ministérielle.

(2) Le déposant doit verser la taxe de dépôt. En cas de non-versement dans le délai fixé par le Bureau, le dépôt sera considéré comme non avenu.

(3) Si la marque comprend des noms, armoiries et portraits de personnes étrangères, on sera tenu de produire une autorisation de ces personnes. En particulier, on devra fournir la preuve du consentement des corporations publiques, tels que l'État, le district, la commune, etc., dont les armoiries ou autres signes officiels ont été apposés sur la marque, ainsi que la preuve du consentement des autorités prévues par l'article 177, alinéa 1, f).

(4) En outre, le déposant doit se conformer aux dispositions détaillées rendues par le Bureau des brevets au sujet de la demande et de ses annexes.

ART. 195. — (1) Si la marque doit être enregistrée pour un établissement dont le siège se trouve seulement dans un pays étranger, le déposant doit en outre fournir la preuve que la marque est protégée dans ce pays.

(2) Quiconque désire se prévaloir, à teneur de l'article 184, alinéa 4, de la priorité découlant d'un dépôt étranger doit déposer au Bureau des brevets, dans les six mois qui suivent la date du dépôt étranger, une demande tendant à obtenir l'enregistrement de la marque et revendiquer la priorité en même temps ou ultérieurement, mais au plus tard dans un délai de trois mois à compter du dépôt (polonais). L'identité entre le dépôt originaire et le dépôt second doit être établie d'une manière non équivoque, notamment par l'indication de la date et du pays du premier et d'autres détails éventuels. En outre, le Bureau des brevets doit recevoir, dans le délai par lui établi, qui ne pourra pas être inférieur à trois mois à compter du dépôt (polonais), une copie du dépôt étranger (avec une reproduction de la marque), copie dont l'identité avec l'original doit être certifiée par l'autorité étrangère compétente. Aucune autre légalisation n'est nécessaire. Au lieu d'une copie du dépôt étranger, le déposant peut présenter un certificat de l'autorité étrangère compétente, attestant l'identité de la marque, la date du dépôt originaire, la personne du déposant, l'établissement et le genre des marchandises. Si le déposant fournit au Bureau des brevets une preuve de l'enregistrement de la marque, certifiant la date du dépôt, ni une copie spéciale de la demande originaire, ni le certificat susmentionné ne seront exigés.

ART. 196. — (1) La section des demandes examine si la demande est conforme aux dispositions des articles 194 et 195.

(2) Si elle constate que les dispositions desdits articles 194 et 195 n'ont pas été observées, elle invitera le déposant à corriger les déficiences. Au cas où les déficiences ne seraient pas écartées dans le délai établi par la section des demandes, la demande est considérée comme abandonnée.

(3) Si celui qui revendique un droit de priorité (art. 182, al. 4) n'observe pas les dispositions de l'article 195, alinéa 2, la section des demandes refusera de lui accorder le droit de priorité.

ART. 197. — Le Président du Bureau des brevets a le droit de publier, dans le cadre de la présente ordonnance, des ins-

tructions concernant l'examen des demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques et la durée des délais à fixer par le Bureau.

ART. 198. — (1) Le Bureau des brevets (section des demandes) examine en outre s'il existe des obstacles à l'enregistrement de la marque, à teneur des articles 174 et 177 de la présente ordonnance.

(2) S'il constate que le manque des conditions prévues par lesdits articles 174 et 177 ne peut être écarté par des modifications non essentielles — en conservant la même priorité — il devra refuser l'enregistrement. Au cas contraire, il invitera le déposant à écarter les défauts dans un délai fixé par le Bureau.

(3) Le Bureau des brevets (section des demandes) refusera également d'enregistrer la marque s'il constate qu'une marque identique ou similaire est déjà enregistrée en faveur d'un autre établissement et pour des marchandises du même genre (art. 179 et 181).

(4) Si, au cours de cet examen, la section des demandes constate qu'une marque similaire est déjà enregistrée ou déposée ou a été enregistrée pour un autre établissement et pour le même genre de marchandises, et qu'il n'y a pas de raison suffisante pour refuser la demande au sens des articles 177, 179 ou 181, elle avisera de sa constatation aussi bien l'entrepreneur qui vient de déposer la marque que le tiers dont la marque est déjà déposée ou enregistrée ou a été enregistrée depuis trois ans au plus. Après avoir entendu les explications du premier et du second, s'il se présente au terme fixé, le Bureau procédera à l'enregistrement ou refusera la marque selon l'état de l'affaire.

ART. 199. — (1) Si l'examen des conditions prévues par les articles 174 et 177 aboutit à une décision favorable, la section des demandes invitera le requérant à déposer un cliché de la marque et à payer la taxe pour 10 ans de protection et pour les classes de marchandises (art. 213, al. 2), ainsi que le montant correspondant aux frais de publication de l'enregistrement de la marque dans le « *Wiadomości Urzędu Patentowego* »; après quoi elle ordonnera l'enregistrement et délivrera un certificat de protection.

(2) La non-observation, dans un délai de trois mois, d'une prescription contenue dans l'alinéa précédent sera considérée comme l'abandon de la demande.

(3) Le dépôt du cliché n'est pas obligatoire au cas où la marque est verbale, si la forme spéciale des caractères n'est pas l'un des éléments distinctifs de la marque.

(4) L'enregistrement de la marque avec les désignations essentielles et, en particulier, avec l'indication de la priorité, sera publié dans le « *Wiadomości Urzędu Patentowego* »; la publication comprendra la reproduction de la marque et éventuellement l'indication des couleurs de la marque déposée.

(5) La marque ou le fac-similé devront être imprimés, collés ou annexés au certificat.

(6) La date du certificat sera considérée comme la date de l'enregistrement et de la délivrance du droit exclusif.

ART. 200. — (1) Le déposant peut recourir dans les deux mois, auprès de la section des recours, contre le refus de l'enregistrement de la marque ou contre la décision qui lui enjoint de remédier aux défauts de la demande.

(2) La limitation du droit, par le Bureau, à une partie de la marque déposée ou à un genre déterminé de produits ainsi que le refus de reconnaître la priorité sont considérés comme un rejet partiel de la demande.

ART. 201. — (1) La section des demandes tranche les cas qui rentrent dans la compétence du Bureau des brevets et ne sont pas réservés à d'autres sections.

(2) En particulier, la section des demandes ordonne la radiation d'une marque du registre pour cause de non paiement des taxes prévues pour la protection ou pour cause de renonciation du titulaire; elle ordonne en outre l'enregistrement des modifications qui concernent la propriété de la marque et les autres droits réels qui en découlent.

ART. 202. — Les décisions rendues par la section des demandes sur la base de l'article 201 peuvent être déferées dans les deux mois à la section des recours.

B. De l'annulation de l'enregistrement de la marque

ART. 203. — (1) Toute demande tendant à obtenir l'annulation d'une marque enregistrée doit contenir une requête clairement formulée, l'exposé succinct des faits et l'indication des moyens de preuve. Les documents invoqués dans la demande peuvent être déposés même en copie non légalisée. L'original ou une copie certifiée doivent être produits lorsque la preuve est admise par ces documents.

(2) A la demande seront jointes autant de copies de la demande et des annexes qu'il y a de défendeurs.

ART. 204. — (1) Après avoir constaté que les conditions de forme ont été observées, le Bureau des brevets (section du con-

tentieux) ordonne que la demande soit notifiée à la partie défenderesse, à laquelle il fixe un délai de 30 jours au moins pour fournir sa défense écrite. Toute demande défectueuse au point de vue de la forme est rejetée par décision de la section du contentieux. Le demandeur peut recourir contre cette décision, devant la section des recours, dans un délai de deux semaines; celle-ci décide en séance non publique, sans admettre les débats.

(2) A la défense écrite on joindra autant de copies qu'il y a de demandeurs. Aux documents invoqués par le défendeur s'appliquent par analogie les dispositions de l'article 203, alinéa 1.

ART. 205. — (1) Quand la défense est fournie ou quand le défendeur laisse s'écouler sans l'utiliser le délai fixé à cet effet, la section du contentieux ordonne des débats oraux. Dans le premier cas, elle ordonne en outre la notification de la défense à la partie demanderesse.

(2) Les débats oraux sont publics. Le Président peut toutefois ordonner les débats secrets, pour des motifs sérieux.

(3) Le fait que les parties ne comparassent pas aux débats oraux n'empêche pas la poursuite de la procédure.

(4) La section du contentieux peut aussi prendre en considération des faits qui n'auraient pas été allégués par les parties et admettre des moyens de preuve que les parties n'auraient pas invoqués.

(5) La section du contentieux peut citer des témoins et des experts pour les débats et les assermenter. Elle peut aussi invoquer le secours des tribunaux pour leur audition.

(6) Il sera dressé procès-verbal des débats. Celui-ci contiendra un résumé des allégations des parties et fera connaître le résultat de l'administration des preuves.

(7) La décision, qui se prononcera également sur la liquidation des frais de la procédure, sera rendue par écrit par la section du contentieux.

ART. 206. — A la demande du défendeur, la section du contentieux exigera que le demandeur qui est établi ou domicilié à l'étranger et qui ne possède pas de biens immeubles dans le pays fournisse une caution pour les frais du procès, sous la menace de suspendre la procédure, à moins que des conventions internationales ne s'y opposent, ou que la réciprocité ne soit garantie.

ART. 207. — Il sera pris note d'office au registre de toute action en annulation d'un droit découlant de l'enregistrement d'une marque ainsi que de tout jugement prononçant la nullité de celui-ci. En outre, ces jugements seront publiés dans le « *Wiadomości Urzędu Patentowego* ».

ART. 208. — Toute décision rendue par la section du contentieux peut être portée par les parties ou par l'Office général du contentieux, dans les deux mois, devant la section des recours.

ART. 209. — (1) Les dispositions des articles 203 à 206 sont applicables par analogie à la procédure de recours. Au cours de cette procédure, les parties peuvent alléguer de nouveaux faits et invoquer de nouveaux moyens de preuve.

(2) Les dispositions des articles 203 à 209, alinéa 4, sont applicables aussi dans les affaires concernant les constatations basées sur l'article 192 et la déchéance des droits relatifs aux marques collectives, à teneur de l'article 222 de la présente ordonnance.

C. Des recours à la Haute Cour administrative

ART. 210. — Dans le cas où la présente ordonnance prévoit son intervention dans l'intérêt public, l'Office général du contentieux peut recourir lui aussi contre les jugements et les décisions du Bureau des brevets qui peuvent être déférés à la Haute Cour administrative à teneur de la loi du 3 août 1922.

D. De la compétence des tribunaux

ART. 211. — (1) Sont du ressort des tribunaux les litiges de droit privé en matière de marques enregistrées :

- a) qui concernent la propriété de la marque, les autres droits réels qui en découlent ou le droit à la marque (art. 185), ainsi que l'existence ou la non-existence de droits des usagers antérieurs (art. 180), à l'exclusion des litiges basés sur l'article 192 ;
- b) qui concernent des prestations financières (restitution de l'enrichissement illégitime, dommages-intérêts) résultant de l'annulation ou de la déchéance de l'enregistrement de la marque ;
- c) qui concernent la violation de la propriété de la marque, des droits réels qui en découlent, ou du droit à la marque (art. 188, 189 et 191).

(2) Les tribunaux compétents pour connaître des litiges de droit civil énumérés à l'alinéa 1 sont les tribunaux appelés à connaître des affaires commerciales.

(3) Pour les actions dont le for est au domicile du défendeur, on considérera comme tribunal compétent celui du lieu où est domicilié en Pologne le représentant du défendeur, si le défendeur, propriétaire de la marque, est établi à l'étranger (art. 194).

ART. 212. — Les délits prévus par l'article 190 sont de la compétence des tribunaux de première instance.

Chapitre VI

Des taxes

ART. 213. — (1) La taxe pour le dépôt d'une marque est de 20 zloty.

(2) Après avoir reçu l'avis de la section des demandes que la marque déposée peut être enregistrée, le déposant versera, en sus de la somme correspondant aux frais de publication de l'enregistrement dans le « *Wiadomości Urzędu Patentowego* », 60 zloty pour la jouissance de la protection décennale pour chaque marque et, en outre, 15 zloty par classe de marchandises.

(3) Pour les marques collectives, toutes les taxes sont portées au double du montant indiqué ci-dessus.

ART. 214. — (1) Les taxes pour la jouissance ultérieure de la protection et pour les classes de marchandises devront être versées d'avance tous les dix ans à partir de la date du certificat.

(2) Le propriétaire de la marque peut toutefois s'en acquitter avec un retard de 3 mois au plus à partir de l'échéance, mais alors il payera une taxe supplémentaire de 5 % pour le premier mois de retard, de 10 % pour le second, et de 15 % pour le troisième.

ART. 215. — Les taxes pour demandes présentées à la section des demandes en vue d'obtenir l'inscription dans le registre des modifications se rapportant aux droits réels et aux droits des usagers sont de 20 zloty pour chaque demande ; elles sont de 30 zloty pour les recours contre les décisions de la section des demandes, de 60 zloty pour les demandes et actions portées devant la section du contentieux, ainsi que pour les recours contre les décisions de celle-ci.

ART. 216. — Pour les taxes prévues aux articles 213 à 215, il ne peut être accordé ni sursis ni remise.

ART. 217. — Le mode de paiement des taxes prévues par le présent chapitre sera établi par ordonnance du Ministre du Commerce et de l'Industrie, d'entente avec le Ministre des Finances.

Chapitre VII

Des marques collectives

ART. 218. — Les associations d'entrepreneurs, jouissant de la personnalité juridique sur le territoire de la République polonaise, pourront déposer à l'enregistrement des marques collectives dans le but d'assurer aux membres de l'association le droit exclusif de désigner les marchandises provenant de leurs établissements par une marque collective.

ART. 219. — On appliquera aux marques

collectives les dispositions de la troisième partie de la présente ordonnance, avec les modifications correspondantes, en tant que les dispositions de ce chapitre VII ne prescrivent rien de contraire.

ART. 220. — (1) Le propriétaire de la marque est l'association ; les membres de l'association auront le droit d'en user aussi longtemps qu'ils conservent cette qualité. L'association ne pourra transférer le droit à la marque à d'autres personnes et ce droit s'éteint à la dissolution de l'association.

(2) L'association seule est autorisée à poursuivre les infractions.

ART. 221. — (1) L'association qui dépose une marque collective à l'enregistrement au Bureau des brevets n'est pas tenue de désigner un établissement, mais elle devra présenter à la section des demandes ses statuts ainsi que la liste des personnes ayant le droit de représenter l'association. Toutes les modifications à cette liste et aux statuts doivent être portées à la connaissance de la section des demandes.

(2) La marque collective sera inscrite sur un registre spécial pour marques collectives.

ART. 222. — Toute personne et, dans l'intérêt public, l'Office général du contentieux, peuvent intenter action devant la section du contentieux en vue d'obtenir la déchéance du droit à la marque collective si l'association ou ses membres se livrent à des pratiques abusives, en particulier s'ils cherchent à induire en erreur les acquéreurs des marchandises.

ART. 223. — (1) Les associations d'entrepreneurs des pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle ne pourront bénéficier des dispositions qui précèdent sur les marques collectives que si elles jouissent de la personnalité juridique à teneur de la législation de leur pays d'origine.

(2) Les associations d'entrepreneurs d'autres pays ne pourront bénéficier des dispositions qui précèdent sur les marques collectives que si elles jouissent de la personnalité juridique à teneur de la législation de leur pays d'origine et, en outre, si l'État auquel elles ressortissent assure la protection réciproque des marques collectives aux personnes juridiques polonaises.

Chapitre VIII

Dispositions transitoires et internationales

ART. 224. — (1) Restent valables dans les territoires attribués à la Pologne et pour la durée et aux conditions fixées par les lois et les conventions internationales sous lesquelles ils ont pris naissance, les droits découlant de marques déposées ou enregis-

trées valables dans les pays qui s'étaient partagé la Pologne au moment où ces territoires en ont été détachés, de même que les droits de même nature reconnus ou rétablis en vertu de conventions internationales.

(2) Ces droits provinciaux ne pourront toutefois durer plus longtemps en Pologne qu'ils n'auraient duré dans les pays où ils ont pris naissance, ou dans lesquels ils ont été renouvelés après payement de la taxe pour une période normale, pourvu que ce payement ait eu lieu avant le moment où le territoire détaché de l'État co-partageant a été incorporé à la République polonaise.

(3) L'annulation de ce droit dans l'État co-partageant entraîne par elle-même l'annulation du droit provincial. Indépendamment de cette annulation, la nullité de la marque provinciale pourra être demandée au Bureau des brevets en vertu des prescriptions légales qui font règle dans l'État où le droit originaire a pris naissance.

ART. 225. — (1) Pour faire attester sur le certificat de protection que la marque fait l'objet d'un droit provincial, le propriétaire s'adressera à la section des demandes du Bureau des brevets en lui fournissant la preuve de l'existence du droit originaire. La section des demandes, après avoir constaté que les conditions prévues par l'article précédent sont remplies, procédera à l'enregistrement de la marque provinciale dans un registre spécial des marques provinciales et délivrera au déposant un certificat de protection.

(2) La publication de l'enregistrement de la marque provinciale n'aura lieu qu'à la demande expresse du déposant et si les frais d'impression sont couverts d'avance.

(3) La décision sur l'existence du droit provincial selon l'article précédent est de la compétence exclusive du Bureau des brevets.

(4) Le bénéficiaire d'un droit provincial ne peut revendiquer la protection contre les atteintes (art. 188, 189, 190 et 191) que sur la base de son certificat provincial de protection.

ART. 226. — (1) Même si le propriétaire d'une marque provinciale obtient le droit à la même marque pour tout le territoire polonais, son droit provincial demeure pour la période fixée par l'article 224.

(2) Si un tiers acquiert le droit à une marque identique pour toute la Pologne, il ne pourra l'exercer dans la province où la marque provinciale demeure en vigueur qu'après l'extinction du droit à cette marque provinciale (art. 224).

ART. 227. — (1) Si les propriétaires de plusieurs marques provinciales identiques

demeurant en vigueur dans différentes provinces demandent la protection de leurs droits provinciaux pour tout le territoire de la République polonaise, il y aura lieu de satisfaire à leur demande avec cette réserve, toutefois, que ces droits seront inefficaces dans les rapports réciproques de ces propriétaires.

(2) Cette limitation devra être inscrite au registre.

(3) A la demande des parties intéressées ou de l'Office général du contentieux, le Bureau des brevets sera tenu d'obliger les propriétaires, sous peine de déchéance entière du droit, à compléter leurs marques par l'enregistrement de détails supplémentaires propres à faire ressortir sans équivoque que les marchandises proviennent d'établissements différents. La section des demandes et, en cas de recours, la section des recours ont à décider si ces détails supplémentaires sont suffisants.

ART. 228. — Le rétablissement ou le renouvellement, sur la base de traités ou conventions internationaux, de droits découlant d'une demande déposée ou d'une marque enregistrée, ne portent aucune atteinte aux droits des tiers qui, à l'époque ou dans la localité où le droit résultant de l'enregistrement de la marque n'était pas valable, ont employé la marque. Ces droits seront mis sur le même pied que ceux des usagers antérieurs.

ART. 229. — La présente ordonnance ne déroge pas aux droits de priorité établis par les traités et les conventions internationaux.

ART. 230. — (1) Jusqu'à la promulgation d'un Code pénal uniforme pour la Pologne :

a) les arrêts de plus de six semaines seront remplacés, sur les territoires où le Code pénal de 1871 est en vigueur, par l'emprisonnement ;

b) il ne pourra, pour délit prévu à l'article 190 :

1° être intenté aucune action pénale si trois ans se sont écoulés depuis le jour où le délit a été commis ;

2° être prononcé aucune peine si six ans se sont écoulés depuis le jour où le délit a été commis ;

3° être exécuté aucun jugement quand dix ans se sont écoulés depuis le jour où il est devenu définitif.

(2) Ne sera pas comptée, dans le délai de prescription (nos 1, 2, 3), la période dans laquelle il aurait été impossible, pour des motifs légaux, d'intenter ou de poursuivre une action pénale, ou d'exécuter une peine.

ART. 231. — Si le Bureau des brevets a invité le déposant à acquitter la taxe pour

la période décennale de protection et pour les classes de marchandises avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, il ne pourra exiger aucune taxe supplémentaire complétant ces versements selon le montant établi par l'article 213.

QUATRIÈME PARTIE

DU BUREAU DES BREVETS. — DES AGENTS DE BREVETS. — DISPOSITIONS FINALES

Chapitre I^{er}

Du Bureau des brevets

ART. 232. — Le Bureau des brevets de la République polonaise dépend immédiatement du Ministre de l'Industrie et du Commerce. Le Bureau a son siège à Varsovie et sa compétence s'étend sur tout le territoire de la République. Son sceau porte l'inscription : « *Urząd Patentowy Rzeczypospolitej Polskiej* ».

ART. 233. — (1) Le Bureau des brevets se compose de membres ordinaires qui sont : le président du Bureau des brevets, les chefs de section et les conseillers ordinaires, et de membres extraordinaires : conseillers extraordinaires et juges. Les conseillers sont désignés sous le nom de conseillers juridiques ou de conseillers techniques, selon leurs études spéciales respectives.

(2) Le Président de la République nomme le président du Bureau des brevets sur la proposition du Conseil des Ministres, présentée par le Ministre de l'Industrie et du Commerce. Les chefs de section et conseillers ordinaires sont nommés et les conseillers extraordinaires appelés par le Ministre de l'Industrie et du Commerce sur la proposition du président du Bureau des brevets. Les juges sont nommés par les tribunaux compétents.

(3) Le Bureau des brevets comprend une section présidentielle, plusieurs sections des demandes, une section du contentieux, une section des recours et une section de contrôle pour l'exploitation des inventions.

ART. 234. — (1) Le président représente le Bureau des brevets à l'extérieur ; il en dirige tout le fonctionnement pour lequel il est responsable. Il préside en particulier la section des recours. Lorsque le président ne peut pas remplir ses devoirs, il est remplacé par un chef de section. La préséance est établie, à cet effet, par une ordonnance du président ou, à défaut, par l'ancienneté de service. Dans les différentes affaires spéciales de sa compétence, le président se fait remplacer en cas de besoin par un conseiller ordinaire à son choix.

(2) Les chefs des sections président chacun sa section et prennent part, avec les conseillers, à la décision et à la conduite

des affaires du Bureau. Les conseillers extraordinaires et les juges prennent part à la décision relative aux demandes, aux actions et aux recours et reçoivent une rétribution pour l'exercice de leurs fonctions.

ART. 235. — (1) Toute décision de la section des demandes et de la section de contrôle pour l'exploitation des inventions doit être rendue par deux conseillers; s'ils ne sont pas d'accord, c'est la voix d'un troisième membre du Bureau des brevets, désigné d'avance, qui décide en se ralliant à l'un ou l'autre avis.

(2) Le Ministre de l'Industrie et du Commerce peut autoriser certains conseillers à trancher individuellement les affaires de la section des demandes.

(3) Les décisions de la section du contentieux sont rendues à la majorité des voix dans des collèges composés de 3 membres. L'un de ces membres doit être juge au tribunal de district.

(4) Les décisions de la section des recours sont rendues à la majorité des voix dans des collèges, composés de trois membres s'il s'agit d'appels contre les décisions des sections des demandes ou de la section de contrôle pour l'exploitation des inventions et de cinq membres s'il s'agit d'appels contre les décisions de la section du contentieux, et présidés par le président du Bureau des brevets ou par son remplaçant. L'un des membres de ces collèges doit être juge à la Cour d'appel. Pour des affaires spéciales, le président peut ordonner, s'il le juge bon, que le collège de trois soit porté à cinq membres.

(5) Les membres du Bureau des brevets qui ont pris part au jugement d'une affaire dans une des sections ne peuvent pas voter sur la même affaire dans une autre section.

(6) La composition des sections et collèges est de la compétence du président du Bureau.

(7) Les décisions et résolutions des sections du Bureau des brevets doivent être motivées.

ART. 236. — (1) Les prescriptions du Code de procédure civile en vigueur au siège du Bureau des brevets s'appliquent, avec les modifications correspondantes, à la récusation des membres des sections ou collèges appelés à se prononcer, à la convocation et à l'audition des parties, des témoins et des experts et au maintien de l'ordre aux audiences du Bureau.

(2) Les amendes prononcées en pareils cas seront recouvrées par voie administrative.

ART. 237. — (1) Le Bureau des brevets édite un journal officiel sous le titre de

« *Wiadomości Urzędu Patentowego* »; il est chargé de la tenue des registres.

(2) Les inscriptions au registre ne peuvent être faites que sur la résolution d'une section.

(3) Les registres sont des actes publics, accessibles à tous. Les personnes intéressées peuvent en obtenir des extraits à raison de 15 zloty pour chaque extrait.

ART. 238. — (1) Les délais et les termes fixés par la présente ordonnance qui expirent un jour férié au Bureau des brevets sont prolongés jusqu'au jour ouvrable suivant au Bureau des brevets.

(2) Durant la période des six semaines de vacances du Bureau des brevets, fixée par le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Bureau reçoit les demandes et n'expédie que les affaires qui ne souffrent pas de retard.

ART. 239. — Les parties intéressées peuvent comparaître devant le Bureau des brevets personnellement ou se faire représenter; les avocats et agents de brevets peuvent seuls les représenter.

Chapitre II

Des agents de brevets.

ART. 240. — (1) Les agents de brevets sont nommés par le Ministre de l'Industrie et du Commerce sur la proposition du président du Bureau des brevets.

(2) Lorsque les agents de brevets ont été nommés et ont prêté serment d'après la formule prescrite par le Ministre de l'Industrie et du Commerce après entente avec le Ministre de la Justice, ils seront inscrits sur la liste officielle des agents de brevets. Cette inscription leur confère le droit d'exercer leur profession. L'inscription sur la liste donne lieu au paiement d'une taxe de 250 zloty; elle est publiée dans le « *Wiadomości Urzędu Patentowego* » du Bureau des brevets.

ART. 241. — (1) Ne peut devenir agent de brevets qu'un citoyen polonais, majeur, domicilié en Pologne, qui jouit de tous ses droits civiques et possède une instruction appropriée.

(2) Est réputé posséder une instruction appropriée:

a) celui qui est au bénéfice d'un brevet d'école technique supérieure, qui peut prouver une pratique de deux ans au moins dans les affaires de brevets, de modèles et de marques de fabrique et, enfin, qui aura subi devant le Bureau des brevets un examen de droit où il obtiendra la note suffisante;

b) celui qui est sorti de la faculté de droit d'une université polonaise, qui a obtenu un diplôme final ou la validation, à teneur

des prescriptions en vigueur, du diplôme étranger correspondant et qui a servi pendant six ans au moins au Bureau des brevets polonais en qualité de référendaire.

(3) Une ordonnance du Ministère de l'Industrie et du Commerce déterminera de plus près l'objet de l'examen. La Commission d'examen sera désignée par le président du Bureau des brevets.

ART. 242. — (1) Lorsqu'un déposant, qui demande un brevet d'invention ou l'enregistrement d'un modèle, prouve son indigence, le président du Bureau des brevets peut désigner un agent de brevets qui, provisoirement, le représentera à titre gratuit.

(2) L'agent est tenu d'assumer la représentation du déposant; il a le droit d'exiger de lui une rémunération dès que les circonstances qui avaient causé la représentation gratuite auront pris fin.

ART. 243. — (1) Les agents de brevets sont soumis à l'autorité disciplinaire personnelle de la « Commission disciplinaire près le Bureau des brevets de la République polonaise ». Cette Commission se compose de cinq membres désignés par le président du Bureau des brevets.

(2) Parmi les membres de la Commission doivent se trouver: deux agents de brevets et un juge au Tribunal de district de Varsovie, désigné par ce tribunal.

(3) S'il y a lieu de convoquer des témoins assermentés ou d'avoir recours à des experts sous serment, la Commission disciplinaire peut s'adresser au tribunal pénal compétent afin qu'il interroge sous serment ces personnes.

(4) Lorsqu'une action pénale est intentée contre un agent de brevets, en dehors de la procédure disciplinaire, le Ministre de l'Industrie et du Commerce peut interdire à l'agent, sur requête du président du Bureau des brevets, de continuer à exercer sa profession.

(5) La Commission peut infliger les peines suivantes: a) l'avertissement; b) le blâme; c) l'amende jusqu'à concurrence de 1000 zloty; d) la suspension de toute activité professionnelle pour un an au plus; e) la radiation de la liste des agents de brevets.

(6) Contre les décisions de la Commission disciplinaire, le condamné a le droit de se pourvoir dans les 30 jours auprès du Tribunal suprême, lequel prononce selon les règles de la procédure disciplinaire pour les avocats.

(7) Lorsqu'un agent de brevets a été suspendu ou radié de la liste, ou lorsqu'il est décédé, le président du Bureau des brevets désigne un remplaçant provisoire qui est tenu d'en informer immédiatement les personnes intéressées.

Chapitre III

Dispositions finales

ART. 244. — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance après entente avec les Ministres de la Justice et des Finances.

ART. 245. — (1) La présente ordonnance entrera en vigueur sur tout le territoire de la République un mois après sa promulgation; à partir de ce jour sont abrogées: la loi du 5 février 1924 concernant les brevets, modèles et marques⁽¹⁾; la loi du 19 décembre 1924 portant modification des taxes établies par la précédente⁽²⁾ et l'ordonnance du 24 juin 1927 portant modification de certaines dispositions de la loi du 5 février 1924⁽³⁾.

(2) La présente ordonnance ne modifie pas les dispositions de la loi du 2 août 1926 concernant la lutte contre la concurrence déloyale⁽⁴⁾ et de l'ordonnance du 17 septembre 1927 portant modification de celle-ci⁽⁵⁾.

II

ORDONNANCE

concernant

LE MODE DE VERSEMENT DES TAXES PRÉVUES DANS L'ORDONNANCE DU 22 MARS 1928 SUR LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES MODÈLES ET DES MARQUES

(Du 21 avril 1928.)⁽⁶⁾

En vertu des articles 78, 164 et 217 de l'ordonnance du 22 mars 1928 concernant la protection des inventions, des modèles et des marques⁽⁷⁾, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — Toutes les taxes prévues dans l'ordonnance ci-dessus doivent être versées, au compte de l'Office des brevets de la République Polonaise, à la Caisse d'épargne postale, compte courant n° 30 577.

§ 2. — La déclaration relative doit porter une désignation précise du titre de versement effectué et indiquer:

- s'il s'agit de taxes pour demandes de brevets et d'enregistrement des modèles et des marques: l'objet de la demande;
- s'il s'agit de taxes correspondant aux frais d'impression de brevets, ainsi qu'aux frais de publication de l'enregistrement de marques ou de taxes pour

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 198 et suiv.

(2) *Ibid.*, 1925, p. 69.

(3) *Ibid.*, 1927, p. 148. *non imprimée*

(4) *Ibid.*, 1927, p. 8. *le 11/11/1927*

(5) *Ibid.*, 1928, p. 11.

(6) Communication officielle de l'Administration polonaise. (Réd.)

(7) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 221, 249 et 269.

la protection de marques durant les dix premières années et pour chaque classe des marchandises: le numéro de la demande;

- s'il s'agit d'annuités de brevets, de taxes pour brevets additionnels, de taxes périodiques pour la protection de modèles durant les dix prochaines années les plus proches et les périodes décennales suivantes, ainsi que de surtaxes pour l'omission d'observation de délais: le numéro du registre et l'année ou la période pour laquelle la taxe est versée;
- s'il s'agit de taxes annuelles pour requêtes, adressées à la section des demandes, concernant l'enregistrement de modifications relatives aux droits réels et aux droits des usagers, ainsi que pour des extraits du registre: le numéro du registre;
- s'il s'agit de taxes relatives aux actions et aux demandes dont la section du contentieux est saisi; aux recours à la section des recours, ainsi qu'aux demandes faites à la section du contrôle de l'exploitation des inventions: l'objet de l'action, de la demande ou du recours.

§ 3. — Les titulaires de comptes courants à la Caisse d'épargne postale peuvent transmettre les taxes par mandat postal en y joignant un formulaire contenant des indications conformes aux prescriptions du § 2.

§ 4. — Le versement des taxes concernant chaque cas particulier doit être effectué sur un formulaire séparé, éventuellement transmises par un chèque endossable.

§ 5. — La présente ordonnance entre en vigueur simultanément avec l'ordonnance du 22 mars 1928 précitée.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION DE LA PROTECTION DE L'ACHETEUR ÉTRANGER CONTRE LES MARCHANDISES SANS VALEUR

A propos de la proposition Zumeta à la troisième Assemblée de la Société des Nations

Nos lecteurs se rappelleront que nous avons traité cette question dans une étude parue dans le numéro du 30 avril 1926 (p. 72 à 76). Nous avons analysé alors le rapport présenté par le Comité économique de la Société des Nations à la treizième session du Conseil (26-30 août 1924) et

nous avons reproduit la résolution adoptée à ce sujet par le Conseil lors de la séance du 9 septembre 1924. Supposant que l'étude du problème ne s'était pas arrêtée là, nous nous sommes permis de demander à la Section économique et financière de la S. d. N. de bien vouloir nous communiquer le matériel nécessaire pour que nous puissions tenir les personnes intéressées au courant de la marche des travaux. M. C. Smets, à l'obligeance duquel nous ne faisons jamais recours en vain, a eu l'amabilité de nous faire parvenir un exemplaire de la brochure A. 26. 1928. II, du 20 août 1928, communiqué par la Section économique et financière du Secrétariat au Conseil, aux membres de la S. d. N. et aux délégués à l'Assemblée qui vient de clore ses travaux⁽¹⁾, brochure portant le titre: « *Aperçu des moyens directs et indirects mis dans les divers pays à la disposition des acheteurs étrangers pour s'assurer de la qualité des marchandises dont ils deviennent acquéreurs dans ces pays.* »

Ainsi documenté, nous allons pouvoir résumer les étapes franchies, depuis la date de notre compte rendu de 1926, dans l'étude de l'intéressante proposition Zumeta. Qu'il nous soit permis de remercier sincèrement la Section économique et financière de la S. d. N., grâce à l'obligeant esprit de collaboration de laquelle nous sommes à même de tracer les lignes qui vont suivre.

Ainsi que la circulaire accompagnant la distribution de la brochure susmentionnée le dit⁽²⁾, la communication de celle-ci est faite en exécution de plusieurs résolutions successives de l'Assemblée, notamment du 20 septembre 1927. Reproduisons donc, en premier lieu, le texte de celle-ci⁽³⁾:

« *L'Assemblée a pris acte avec satisfaction des progrès accomplis dans les recherches de la Section économique quant aux moyens directs et indirects mis, dans les divers pays, à la disposition de l'acheteur étranger en vue de s'assurer de la qualité des marchandises dont il devient acquéreur dans ces pays.* »

« *Elle exprime le vœu que ces recherches soient poursuivies sur la base de la méthode suivie dans la brochure provisoire communiquée à la III^e Commission⁽⁴⁾ et que les gouvernements donnent leur appui au Secrétariat pour qu'une publication ultérieure, aussi complète que possible, puisse être faite à une date rapprochée.* »

(1) Publications de la Société des Nations. II Questions économiques et financières. 1928. II. 38. (Réd.)

(2) Document C. L. 158. 1928. II, du 28 septembre 1928.

(3) Les résolutions antérieures sont reproduites, tout au moins pour la plus grande partie, dans notre étude précédente. (Réd.)

(4) Nous apprenons que cette brochure était une épreuve non corrigée et incomplète de la brochure A. 26. 1928. II que nous allons examiner ici. (Réd.)

Nous allons examiner maintenant, avec l'attention que le document très soigné et très intéressant mérite, la brochure A. 26. 1928. II.

La préface est divisée en trois points (lettres A, B, C). La lettre A trace un historique que nos lecteurs connaissent, dans ses grandes lignes, par notre précédente étude. Les lettres B et C sont essentielles pour la compréhension du contenu de la brochure. Nous nous permettons donc de les reproduire ici :

« B. Nature et but de la publication »

L'idéal consisterait à établir un recueil de toutes les mesures, de quelque nature qu'elles soient et quel qu'en soit le but direct, contribuant à fournir aux acheteurs les garanties désirables.

Les données que le Secrétariat a pu réunir jusqu'à présent sont malheureusement loin d'atteindre cet idéal. Ses renseignements sont tirés de sources tant officielles que privées, mais ils comportent des lacunes considérables en ce sens que plusieurs pays, qui présentent cependant un grand intérêt au point de vue qui nous occupe, ne figurent même pas dans la liste de ceux pour lesquels des renseignements ont pu être obtenus, et que, pour d'autres, ces renseignements sont très incomplets. Ces lacunes proviennent des difficultés rencontrées pour obtenir les informations nécessaires et il est à souhaiter que la publication si incomplète que le Secrétariat présente aujourd'hui facilitera les efforts déployés par lui depuis plusieurs années en vue de réunir les données nécessaires. Elle fera mieux comprendre le but et la nature des renseignements demandés et mettra leur utilité en relief. Elle montrera que souvent des mesures prises dans un but tout à fait différent peuvent cependant présenter, au point de vue de la protection de l'acheteur, un intérêt incontestable. Tel est le cas, par exemple, en ce qui concerne les dispositions prises par des organismes officiels et privés aux Pays-Bas pour maintenir à l'étranger le renom des produits de l'agriculture hollandaise. Tel est encore l'effet de la standardisation si activement poursuivie aux États-Unis depuis quelques années, avec un succès toujours grandissant.

Aussi le Secrétariat espère-t-il que les gouvernements des pays au sujet desquels la brochure contient certains renseignements voudront bien compléter ceux-ci et indiquer les corrections qu'ils estiment nécessaire d'apporter aux textes actuels.

Il espère aussi que, pour les pays au sujet desquels aucune information n'est donnée, il se trouvera bientôt, grâce à l'obligeance de leurs gouvernements, en mesure de combler ces lacunes.

Ce n'est qu'alors qu'il sera possible d'envisager la publication d'un ouvrage donnant un aperçu plus complet des mesures contribuant à donner aux acheteurs étrangers des garanties de sécurité pour leurs acquisitions.

C. Classification en catégories des moyens de garantie existants

Il importe, avant de terminer, de donner quelques explications au sujet de la méthode

qui a été adoptée pour classer les renseignements recueillis.

Pour chaque pays les différentes données ont été divisées en cinq catégories qui n'ont été adoptées qu'après mûre réflexion et parce qu'elles ont été considérées comme répondant le mieux à la nature des diverses mesures présentant une utilité pour le but poursuivi.

Première catégorie. Elle concerne les mesures législatives et réglementaires portant sur la fabrication, la production ou le commerce de certaines marchandises, notamment les denrées alimentaires, et qui ont pour but de sauvegarder la santé des hommes, des animaux et des plantes, grâce à l'observance de certaines règles d'hygiène ou de précaution dans leur fabrication ou préparation, sans que, le plus souvent, aucun signe ne vienne attester que les prescriptions de ces réglementations ont été observées.

Dans des cas semblables, la connaissance de ces réglementations présente une utilité incontestable, puisque l'origine seule de la marchandise constitue dans ce cas une garantie certaine. Exemple: les mesures relatives aux produits alimentaires, pharmaceutiques, etc.

Le critérium de cette catégorie de mesures est le caractère *obligatoire* de celles-ci et l'absence de signes attestant leur observance.

Deuxième catégorie. Dans beaucoup de pays la production, la fabrication, la récolte, parfois même la vente de certaines marchandises, font l'objet d'un contrôle, d'une surveillance ou d'un classement officiels obligatoires.

La surveillance est en général exercée, soit directement par les fonctionnaires de l'État désignés à cette fin, soit par des organismes privés auxquels l'État a confié ce soin, voire même par des particuliers qualifiés à cet effet. La caractéristique de ce genre de mesures consiste dans un signe extérieur: marque officielle, poinçon, cachet, estampille, apposés sur la marchandise elle-même ou sur son conditionnement extérieur, ou bien dans la délivrance d'un certificat ou d'une attestation qui accompagne la marchandise.

Un grand nombre de pays possèdent des législations de ce genre pour les marchandises les plus diverses, tel que la Tchécoslovaquie pour la luzerne, le Danemark pour le beurre, le Japon pour certaines soies, l'Empire britannique pour les bateaux à passagers, le Canada pour les fruits, l'Australie pour les viandes, etc.

Le critérium de cette catégorie consiste à la fois dans le caractère *obligatoire* de la surveillance et du contrôle et dans *l'apposition d'un signe extérieur* ou la délivrance d'une attestation.

Troisième catégorie. On a rangé dans celle-ci les marques collectives adoptées ou les certificats délivrés par des syndicats, des associations ou groupements d'agriculteurs, d'industriels et de commerçants, marques dont l'usage est exclusivement réservé à leurs membres et qui ont pour objet de garantir que les marchandises portant ces marques répondent à un certain type ou étalon plus ou moins bien défini.

Le but de ces organisations, en adoptant ces mesures, est d'exclure de leur protection les marchandises pour la fabrication ou la préparation desquelles sont employées des méthodes dans lesquelles entreraient des éléments susceptibles de déprécier les marchandises livrées au commerce.

Exemple: les marques de la Fédération des fabricants de chaussures en Angleterre, la « Kronmarket » en Suède pour les fromages, les marques employées en Hollande par certaines associations privées pour les œufs, etc.

La caractéristique consiste ici dans le fait que le contrôle auquel les intéressés se soumettent volontairement est exercé par des organismes privés, à l'exclusion d'aucune intervention gouvernementale ou officielle.

Quatrième catégorie. On a placé dans cette catégorie tous les moyens existant dans chaque pays pour permettre aux acheteurs de marchandises diverses de les soumettre avant livraison à un examen, épreuve, contrôle ou essai facultatif, qui aboutissent à la délivrance de certificats ou attestations indiquant, à la demande des intéressés, les caractéristiques des marchandises ou les données que les acheteurs considèrent comme essentielles: dimension, composition, degré de pureté, résistance, imperméabilité, etc.

Dans cet ordre d'idées viennent se ranger tout spécialement les établissements de conditionnement de la soie et des filés, les « testing-houses », les laboratoires officiels ou privés de recherches, d'essais et d'analyses, dont l'activité s'exerce dans les domaines les plus divers.

Sur le plan international, il faut citer la Société générale de surveillance S. A., dont le siège est à Genève et qui est à même, ainsi que ses sociétés alliées et correspondantes, d'offrir au commerce international, moyennant une rémunération appropriée, ses services pour les reconnaissances portant sur la quantité, la qualité, l'emballage, etc., de matières premières, produits agricoles, produits industriels, etc.

La caractéristique des mesures de cette quatrième catégorie est le caractère *facultatif* des épreuves qui se pratiquent sur des marchandises prêtes à être livrées et non plus, comme dans les catégories précédentes, en cours de fabrication ou de préparation.

Cinquième catégorie. Dans la dernière catégorie se trouvent rangées les dispositions législatives d'ordre civil ou pénal permettant d'invalider les contrats en cas de malfaçon ou exposant en cas de fraude les délinquants à des peines.

Standardisation et spécification

La classification ci-dessus exposée est le résultat de patientes recherches, d'essais répétés, et n'a été adoptée, comme il a été dit déjà, qu'après mûre réflexion. On ne se dissimule pas qu'elle présente des imperfections, mais elle a été considérée comme la meilleure.

Un de ses défauts et probablement le principal est d'être établie sur la base de critères parfois assez imprécis, ce qui présente dans certains cas quelques difficultés pour faire rentrer des mesures utiles à la protection de l'acheteur dans l'une ou l'autre des catégories adoptées.

Il en est ainsi notamment des dispositions prises dans divers pays pour la standardisation, spécification, normalisation et simplification de la production. Le cas des États-Unis d'Amérique est, dans cet ordre d'idées, particulièrement digne d'attention et mérite d'être tout spécialement mentionné ici, indépendamment d'un exposé plus complet et plus détaillé que l'on trouvera dans la partie du présent travail particulièrement consacrée à ce pays.

La raison en est que ce mouvement de standardisation, spécification, normalisation et simplification de la production industrielle et agricole, qui a pris naissance aux États-Unis il y a quelques années, acquit rapidement une extension considérable dans ce pays et que, l'expérience en ayant démontré les énormes avantages, il continue à s'y développer tout en s'étendant graduellement à d'autres pays où des comités nationaux ou des groupements internationaux s'efforcent d'y rallier de plus en plus l'opinion publique.

Si l'on se place simplement au point de vue de l'intérêt de l'acheteur, et notamment de l'acheteur étranger, l'on aperçoit d'emblée les avantages que constitue pour lui l'adoption de standards de qualité, de fabrication, de composition ou de dimensions. Il lui suffit dans ses commandes de spécifier à quel standard de l'espèce les marchandises qu'il commande doivent correspondre; il sait d'avance quelles qualités il peut exiger d'elles; en cas de contestations le différend est réglé avec rapidité et certitude par une vérification simple et facile.

Au point de vue de la classification, cependant, la question présente des difficultés en ce sens qu'il est parfois difficile, voire même impossible de faire rentrer dans l'une ou l'autre des catégories adoptées les mesures prises pour assurer la standardisation de certains produits ou marchandises. En effet, si l'on doit faire rentrer dans la catégorie n° 1 les standards de fabrication imposés pour certaines denrées alimentaires, par exemple, alors qu'aucun signe extérieur n'atteste que les marchandises en question sont conformes à ce standard; si les standards imposés dans d'autres cas sont de plus officiellement et obligatoirement attestés au moyen d'un signe extérieur et apparent ils se rangent naturellement dans la catégorie n° 2; si, enfin, des groupements privés possédant une marque collective et adoptant volontairement pour leurs membres une fabrication ou une production conforme à un étalon auquel ceux-ci acceptent de se conformer, il s'ensuit que les mesures ainsi prises doivent figurer dans la catégorie n° 3.

Il est, cependant, d'autres cas où des mesures analogues et répondant au même but ne peuvent strictement trouver place dans aucune de ces subdivisions. Lorsque, par exemple, dans la dernière hypothèse, l'association de producteurs ou de fabricants ne possède pas de marque collective, on ne pourra faire rentrer les dispositions en question dans la catégorie n° 3 ni dans aucune des autres, et, néanmoins, il y a grand avantage à ce qu'elles se trouvent mentionnées dans le recueil en raison de l'utilité qu'elles présentent pour l'acheteur.

On peut d'ailleurs considérer ces dispositions comme se rattachant très étroitement à la catégorie n° 3, puisque la marque collective absente est le plus souvent remplacée par le nom du groupement ou association productrice des marchandises, ce qui implique que ces dernières sont conformes aux standards adoptés.

D'autre part, l'existence d'une facture tiendrait en quelque sorte lieu d'un certificat, du genre de ceux prévus à la catégorie n° 4 et l'acheteur n'éprouverait sans doute aucune difficulté à obtenir de son vendeur une attestation établissant que les marchandises livrées sont conformes au standard de l'association

dont il fait partie, s'il prenait la peine de la réclamer. C'est pourquoi l'on a fait suivre, pour les États-Unis d'Amérique, où des cas de ce genre sont particulièrement nombreux, les indications relevées dans la catégorie n° 3 d'une liste des principales associations de ce genre.

Il est également utile de faire mention des standards et des spécifications officiellement adoptées par le Gouvernement, comme c'est fréquemment le cas aux États-Unis où le Gouvernement, après avoir reconnu et adopté des standards et spécifications pour certaines marchandises et les avoir rendus publics, déclare en même temps que toutes fournitures de marchandises de ce genre qui lui seront faites devront, pour être acceptées, se trouver conformes auxdits standards. Il suffit en pareil cas à l'acheteur de spécifier dans sa commande que la livraison devra présenter cette conformité et que la vérification se fera d'après ces critères. On se rapproche en pareil cas davantage de la catégorie n° 4.

Suit la classification elle-même. Il serait intéressant de la reproduire telle quelle ou, tout au moins, de la résumer. Malheureusement, l'espace restreint dont nous disposons nous interdit de le faire. Il nous faut renvoyer les lecteurs qui désirent se documenter en détail au document en question, où l'énumération des moyens de garantie existants s'étend à travers 117 pages. Nous nous bornerons à indiquer pour chaque pays la liste des produits au sujet desquels des moyens de protection sont à la disposition des acheteurs étrangers, en utilisant pour cela l'excellent index alphabétique qui suit la classification⁽¹⁾, et à ajouter que les sources de droit sont, en général, mentionnées à côté des diverses prescriptions.

Allemagne

Acétylène, Acide acétique, Alcool, Allumettes, Argent, Armes à feu, Autres produits contenant des succédanés, Benzine, Benzol, Beurre, Bière, Bijoux, Boissons analogues au vin, Boissons contenant du vin, Boissons falsifiées ou gâtées, Boissons gazeuses, Boîtes de conserves, Bougies, Cacao, Café, Chaudières, Chocolat, Cigares, Cigarettes, Ciment Portland, Conduites pour liquides, Conserves, Conserves de crème, Conserves de lait, Conserves de poissons, Cosmétiques, Couleurs, Couleurs de badigeonnage, Crème artificielle, Cubes de bouillon, Denrées alimentaires, Denrées falsifiées ou gâtées, Eau-de-vie, Eau-de-vie de fruits ou de baies, Eau-de-vie de grain, Edulcorants, Emballages, Étoffes, Filés, Fils de laine, milaine et coton, Fleurs artificielles, Fromage, Fromage de margarine, Goudron, Graines, Graisses alimentaires artificielles, Graisses importées, Habillement (articles d'), Huiles minérales, Isolateurs, Jouets, Jus de fruits, Lait, Lait artificiel, Lait condensé artificiel, Laque, Levure en poudre, Lies, Limonades, Liqueurs, Margarine, Mesures, Moteurs, Objets d'or et d'argent, Or, Papiers de tenture, Pétrole, Poids et mesures, Produits artificiels pour boissons gazeuses, Produits à base de cacao, Remèdes, Rubans contenant de la soie, Saindoux, Saindoux artificiel, Sels de potasse, Succédanés de beurre, fromage, saindoux, Succédanés de

cubes de bouillon, Sirops, Thermomètres pour usages médicaux, Tissus, Tuyaux pour liquides, Ustensiles de table et de cuisine, Vernis, Viande, Viu, Vins mousseux.

Argentine

Aliments, Armatures métalliques de siphons, Boissons, Cacao, Café, Capsules métalliques, Chicorée, Chocolat, Huiles comestibles, Instruments de cuisine, Instruments de mesure, Liqueurs, Papiers de couleur, Récipients pour aliments, condiments et boissons, Récipients métalliques, Sérums biologiques, Siphons d'eau gazeuse, Thé, Tissus, Tubes pour liquides, Tuyaux pour liquides, Vins.

Australie

Argent, Beurre, Chaussures, Chutneys, Confiture, Cuir, Cuivre, Etain, Farine, Fromage, Froment, Fruits conservés, Fruits frais, Fruits séchés, Graisses alimentaires, Laine, Lait condensé, Lapins, Légumes frais et conservés, Lièvres, Maïs, Margarine, Marmelade, Miel, Or en barres, Peaux, Pickles, Plantes, Plomb, Poudre d'œufs, Préparation du lait, Produit de la viande, Pulpe des fruits, Sauces, Saucisses, Semences, Suif non comestible, Viande, Viande congelée, Viande conservée, Zinc.

Autriche

Alcoolmètres, Appareils de chauffage, Armes à feu, Balances, Charbons, Cosmétiques, Couleurs, Denrées alimentaires, Diapasons, Drogues, Eaux, Eaux de source, Engrais, Fourrages, Fromage, Gaz, Gazomètres, Graines, Graines forestières, Graines de trèfle, Instruments agricoles, Instruments servant à peser ou à mesurer les denrées alimentaires, Jouets, Machines, Machines agricoles, Margarine, Matières combustibles, Matériaux de construction, Mesures, Minerais, Minéraux, Montures de pierres et de perles, Objets d'habillement, Objets d'or et d'argent, Objets de platine, Papiers de tenture, Pépinières, Pièces de construction, Plantes, Poids, Production animale, Production végétale, Produits chimiques, Produits pharmaceutiques, Produits destinés à protéger les plantes, Remèdes, Saccharomètres, Semences, Ustensiles de cuisine, Ustensiles de table.

Belgique

Armes, Armes à feu, Beurres, Bovins, Câbles isolés, Cartouches, Chaudières à vapeur, Cheval de trait belge, Ciments, Denrées alimentaires, Equidés, Fils isolés, Fromages, Matériel roulant de chemin de fer, Médicaments, Métallurgie, Plantes destinées à la culture, Porcins, Substances antiseptiques, Substances désinfectantes, Substances médicamenteuses, Substances soporifiques, Substances stupéfiantes, Substances vénéneuses, Viandes.

Brésil

Fromages.

Canada

Beurre, Cendre de coquillages, Cuirs, Farines, Ficelle, Foin, Fromage, Fruits, Fruits confits, Grains, Huiles de poissons, Lait, Légumes, Oeufs, Paille, Peaux brutes, Pêches, Poires, Poissons, Pommes, Pommes sauvages, Pommes de terre, Potasse, Prunes, Raisins, Sel, Viande, Viande de bœuf, Viande de porc.

Danemark

Animaux domestiques vivants, Article de consommation, Beurre, Ceintures électriques, Crème, Crème pasteurisée, Crème stérilisée,

⁽¹⁾ Voir brochure susmentionnée, p. 126 à 136.

Denrées alimentaires, Distillateurs danois, Eaux potables, Edulcorants artificiels, Engrais, Fourrage, Fromage, Graisse alimentaire, Huile alimentaire, Lait, Lait concentré, Lait condensé, Lait pasteurisé, Lait en poudre, Lait stérilisé, Margarine, Métaux précieux, Oeufs, Plantes vivantes, Pommes de terre, Préparations de crème, Préparations de lait, Préparations pharmaceutiques, Saucisses, Semences, Spiritueux, Viande, Viande de chevaux, bovins, ovins, caprins, porcins, Viande de porc, Viande préparée, Vins.

Estonie

Beurre, Bois, Fromage, Graines de lin, Graines de trèfle, Lin, Oeufs, Pommes de terre, Produits de la viande, Saucissons, Viande.

États-Unis

Acier (articles en), Alcool, Aliments, Ananas, Appareils scientifiques, Appareils de transmission, Arachides, Argent, Arséniate de plomb, Asperges, Avoine, Bardeaux, Béton, Betteraves, Beurre, Bijoux en or, argent, platine, Blé, Bois, Bois de charpente, Bois contre-plaqué, Bois de cyprès, Bois dur, Bois de peuplier, Bois de placage, Bois de tupelo, Boîtes de carton, Briques de carrelage, Cantaloups, Carottes, Carton, Céleri, Céréales, Charbon, Châssis, Chaudières, Chimiques (produits), Choux, Choux-fleurs, Ciment, Citrus, Cocaïne, Colles, Comestibles, Concombres, Conserves, Conserves de poisson, Contre-plaqué, Coton, Couvertures de laine, Cuivre, Cuscute, Denrées alimentaires, Drogues, Echaudoles de cyprès, Électricité, Engrais chimiques, Essence de résine, Essence de térébenthine, Explosifs, Farine, Farine de graines de coton, Fer (articles en), Filés, Foin, Fonderies, Fongicides, Fonte, Fourrage, Fraises, Fromage, Froment, Fruits, Fruits séchés, Gaz, Graines, Graines de coton, Graine d'herbes, Graines de lin, Graines de sorgho, Graines de plantes toxiques, Grains, Haïr, Haricots, Héroïne, Huile de coton, Insecticides, Laine, Laitues, Lattes de métal, Légumes, Lin, Liqueurs, Machines, Maïs, Maïs égrené, Matériaux de construction, Matériel d'essais, Matériel technique, Médicaments, Mélongènes, Melons, Métal, Métaux, Meules, Morphine, Navets, Oeufs, Oignons, Opium, Or, Orge, Ornaments, Outils, Pain, Papier, Papier gommé, Parquets de chêne, Pastèques, Patates, Pâte de papier, Pêches, Persiennes, Pétrole, Pétrole (dérivés du), Peuplier, Pickles, Placage, Platine, Poires, Poissons, Poivrons, Pommes, Pommes de terre, Portes, Produits alimentaires, Produits chimiques, Pruneaux, Prunes, Raisins, Récipients, Résine, Riz, Seigle, Sel, Soie brute, Sorgho, Spécialités alimentaires, Tabac, Technique (matériel), Térébenthine, Tissés (articles), Tomates en conserve, Tomates fraîches, Tonneaux, Tourteaux de coton, Transmissions, Tupelo, Vert de Paris, Viandes, Volailles, Wagons.

Finlande

Alcool, Beurre, Boissons, Denrées alimentaires, Engrais artificiel, Étoffes, Fourrages, Fromage, Fromage de margarine, Graisses alimentaires, Jouets manufacturés, Lait, Lard, Margarine, Matières agricoles, Papier, Pâte de bois, Pâte à papier, Produits du lait, Produits de la viande, Saindoux, Saucisses, Scierie (produits de la), Semences, Tapisseries, Viande.

France

Alcools aromatisés, Appareils de mesurage, Appareils de pesage, Bâtarde, Beurre, Beurre de cacao, Bière, Boissons, Cacao, Cacao au lait,

Candi, Cassonade, Chocolat, Chocolat au lait, Cidre, Confiserie, Confitures, Conserves, Denrées alimentaires, Dragées, Eaux-de-vie, Edulcorants artificiels, Engrais, Fromage de Roquefort, Fruits confits, Gelée, Glucose, Graines de ver à soie, Lévulose, Liqueurs, Maillettes, Maltose, Marchandises, Margarine, Marmelade, Médicaments, Mélasse, Mesures, Miel, Oléo-margarine, Pâte de cacao, Pâtes de fruits, Petite bière, Poids, Poiré, Pommes de terre, Pralines, Produits agricoles, Produits naturels, Saccharine, Sérums thérapeutiques, Sirops, Sirop de citron, Sirop cristallin, Sirop de gomme, Sirop de moka et de café, Sirop de grenadine, Sirop d'orange, Sirop d'orgeat, Substances injectables, Substances médicamenteuses, Suc de réglisse, Sucre, Sucre au cacao, Sucre au chocolat, Sucreries, Toxines, Vers à soie, Vergeoise, Vin, Vinaigre, Virus.

Grande-Bretagne

Ancre, Appareils, Appareils électriques, Appareils de sauvetage, Apprêts, Argenterie, Automobiles, Balances, Bateaux actionnés par un moteur, Bateaux automobiles, Bateaux de sauvetage, Beurre, Beurre mélangé, Canons de fusils, Ceintures de sauvetage, Chaines, Charbons, Chaussures, Compteurs à gaz, Denrées alimentaires, Eaux, Électricité, appareils, matériaux, machines, etc., Encres, Engrais, Etalons de mesure, de poids, de longueur, de capacité, Etalons de mesure électrique, Etouffes, Fanaux de route, Filés, Filés de coton, Fusils, Huiles, Instruments électriques, Instruments de pesée et de mesure, Laines, Machines électriques, Margarine, Matériaux, Matériaux électriques, Matériaux de construction de navires, Médicaments, Mesures, Métaux, Navires et navires en construction, Optique (instruments d'), Orfèvrerie, Pâtes à papier, Pétrole, Plaques de chaudière, Poids, Produits agricoles, Produits d'alimentation du bétail, Produits pharmaceutiques, Savons, Teintures, Thé, Thermomètres cliniques, Tops, Vapeurs (bateaux), Verrerie volumétrique.

Grèce

Raisins secs de Corinthe.

Hongrie

Acide acétique, Animaux, Argent (objets d'), Beurre, Café, Céréales, Engrais, Farine, Farine de froment ou de seigle, Fourrages, Fruits sauvages, Graines fourragères, Graines d'herbes, Graisses, Graisse alimentaire artificielle, Graisses et mélanges de graisses, Huile de colza, Huile de table, Insectes médicinaux, Lait, Margarine, Matières premières d'origine animale, Miel, Or (objets d'), Pâtes alimentaires, Pâtes confectionnées avec de la farine, Piment, Plantes médicinales et industrielles, Produits agricoles, Produits laitiers, Semences, Semences et graines d'herbes, Substances grasses ou oléagineuses, Succédané de café, Succédané du vinaigre et de l'acide acétique, Vin, Vinaigre de vin, de fruit, de miel, de bière, Vinaigres spéciaux.

Inde

Balles de coton, Coton, Denrées alimentaires, Froment, Graines oléagineuses, Huiles, Jute.

Irlande

Animaux abattus, Animaux vivants, Bétail, Beurre, Boissons, Chevaux de gros trait, Chevaux de pur sang, Crème, Denrées alimentaires, Engrais artificiels, Etalons, Farine, Fourrage,

Fromage, Fruits, Gibier, Grain, Lait, Lait condensé, Lait écrémé, Lait évaporé, Lait séché, Légumes, Margarine, Moutons, Oeufs, Pain, Plantes, Poisson, Pommes de terre, Poneys, Porcs, Produits du lait, Semences, Taureaux, Viande, Volaille.

Italie

Alcoolmètres, Aliments, Armes à feu portatives, Artichauts naturels, Bétail, Beurre, Boissons, Bouillons concentrés, Bovidés, Boyaux, Café, Chaudières à vapeur, Chevaux de course, Citrons, Compteurs à gaz, Confitures, Conserves alimentaires, Conserves de poissons, Conserves de viande, Couleurs, Couleurs arsenicales, Cuivre métallique, Densimètre, Eaux minérales, Essence de citron, Essence de sumac, Extraits de tomates, Extraits de viande, Fromage de brebis, Fromage de margarine, Fruits, Fruits au sirop, Graines de vers à soie, Graisse animale, Haricots verts, Huiles comestibles, Huile d'olive, Huitres, Instruments de mesure, Instruments de précision, Laine, Liquides sucrés alcoolisés, Marmelades, Mesures, Métaux précieux, Moutarde, Navires, Ongles, Os, Parties d'animaux, Petits pois, Plantes, Poids, Poivrons rôtis, Poils, Purées de légumes, Sérums, Soies (d'animaux), Succédané de café, Sumac, Thermomètres, Tomates naturelles, Tomates pelées, Vaccins, Vers à soie, Viandes, Vins, Virus.

Japon

Allumettes, Articles émaillés, Articles en verre, Bonneterie, Brosserie, Celluloïd, Chanvre, Coton, Crayons, Crêpes, Crêpe « Kabe », Email, Foulards, Foulards « Shiké », Mines de plomb, Nattes ornées de dessins, Osier, Paille, Pongé, Satin, Soie « Habutao », Tissus de coton, Tissus de satin, Tissus de soie, Tresses de chanvre, Tresses d'osier, Tresse de paille, Verre.

Lettonie

Conserves de poissons.

Luxembourg

Denrées alimentaires, Fromage.

Norvège

Arachides en poudre, Barils contenant les harengs, Bétail à cornes, Beurre, Céréales, Chevaux, Chèvres, Déchets de meunerie, Engrais chimiques, Engrais de hareng, Féculents, Foie de poisson séché en poudre, Fourrages, Fromage, Fromage de lait caillé, Fromage de margarine, Graines de colza en poudre, Graines de coton en poudre, Graines de lin en poudre, Harengs, Harengs séchés en poudre, Huile de hareng, Margarine, Mélasse, Moutons, Noix de coco en poudre, Oeufs, Poissons conservés en boîtes, Poissons séchés et salés, Pommes de terre, Porcs, Produits fabriqués avec des déchets de meunerie, Rennes, semences, Soya en poudre, Viande de cheval, Viande de baleine en poudre.

Pays-Bas

Agriculture, Anchois, Animaux vivants, Arboriculture, Argent, Avoine, Bétail, Beurre, Bovidés, Bulbes, Caoutchouc, Caprins, Cartes de navigation, Chevaux, Choux pommés, Combustibles, Concombres, Cornichons, Cuir, Denrées alimentaires, Eau-de-vie, Électricité (articles d'), Engrais, Équidés, Fèves, Fourrages, Fromage, Froment, Fruits, Gaz (articles de), Genièvre, Graisse, Harengs, Haricots, Horticulture (produits de l'), Huitres, Instruments météorologiques, Instruments nautiques, Lé-

gumes, Lin, Margarine, Moules, Moutons, Narcisses, Navires, Oeufs, Oignons, Or, Orge, Ouvrages d'or et d'argent, Ovins, Papier peint, Poires, Pois, Poissons, Pommes, Pommes de terre, Porcins, Porcs, Raisins, Seigle, Semences, Spiritueux, Textiles, Tomates, Trèfle, Viande fraîche.

Pologne

Alcools, Armes, Balances, Bière, Bois, Céréales, Charbon, Chaudières, Engrais chimiques, Fromages, Graines, Herbages, Luzerne, Matières explosives, Métaux précieux, Poids et mesures, Produits pharmaceutiques, Semences de céréales, Semences de betterave, Sucre, Trèfle, Tonneaux.

Portugal

Fromage.

Roumanie

Fils à coudre, Fromage.

Russie soviétique

Beurre.

Suède

Acier, Allumettes, Animaux vivants, Argent, Beurre, Chaussures, Cosmétique, Cuir pour semelles, Farine, Fonte, Fromage, Fromage de margarine, Fruits, Graisse, Graisse artificielle, Jouets d'enfants, Lait, Margarine, Miel, Objets d'argent, Objets d'or, Objets de platine, Oeufs, Or, Platine, Poissons, Sucre, Viande.

Straits Settlements

Fromage, Produits alimentaires.

Suisse

Argentés (ouvrages), Articles de ménage, Beurre, Beurre salé, Bijouterie, Boîtes de montres en argent, Boîtes de montres en or, Boîtes de montres en or blanc, Boîtes de montres en platine, Chocolat, Compteurs d'électricité, Condition des soies, Confitures, Conserves de fruits et légumes, Conserves de lait, Couleurs à la cuve, Couleurs pour la teinture, Crème, Cuir, Denrées alimentaires, Dorés (ouvrages), Doublé (ouvrages en), Électricité (compteurs d'), Emballages des denrées alimentaires, Engrais, Fourrages, Fromages, Fromages artificiels, Fruits, Gallo-cyanine, Gelées, Graines, Graisses, Huiles techniques, Industrie du cuir, Industrie textile, Joaillerie, Lait, Lait écrémé, Légumes, Machines, Matériaux servant à la confection des vêtements, Matériel servant à l'emballage des denrées alimentaires, Miel, Miel artificiel, Miel étranger, Miel de sucre, Miel surchauffé, Montres, Montres de Genève, Objets usuels, Or blanc, Orfèverie, Ouvrages argentés, Ouvrages dorés, Ouvrages en doublé, Ouvrages en plaqué, Ouvrages en platine, Ouvrages platinés, Platine, Poudre de lait, Remèdes secrets, Savon, Soies, Spécialités pharmaceutiques, Teinture, Textiles, Tissus servant à la confection des vêtements, Vêtements.

Tchécoslovaquie

Armes à feu portatives, Bière, Houblon, Huiles essentielles, Luzerne, Trèfle.

Tunisie

Ne sont mentionnées que des dispositions générales concernant la répression des fraudes.

Unlon Sud-africaine

Fromages, Lait.

Zanzibar

Girofle, Produits agricoles.

* * *

Ainsi, le document A. 26. 1928. Il constitue un développement important de l'annexe B au rapport de 1924 que nous avons analysé dans notre étude précédente. L'enquête portait alors sur 15 pays; elle en comprend actuellement 34; les renseignements avaient, en général, un caractère purement indicatif; ils sont maintenant fort détaillés, notamment pour certains pays (les États-Unis, par exemple, auxquels la brochure consacre 14 pages). L'étape à laquelle la Section économique et financière est parvenue est des plus encourageantes. Nul doute que les États se rendront compte, d'une part, de l'utilité de documenter abondamment ledit organe du Secrétariat de la S. d. N. en vue de lui permettre, dans un avenir prochain, la publication d'un ouvrage encore plus complet, et qu'ils envisageront, d'autre part, par la comparaison avec les mesures prises dans d'autres pays, l'opportunité d'enrichir leur législation de dispositions de nature à assurer les acheteurs étrangers de la qualité des marchandises acquises par eux (la tendance à l'adoption de marques nationales de garantie constituée, dans ce domaine, un symptôme rassurant).

L'idée lancée en 1922 par S. E. M. Cesar *Zumeta* a germé.

On entrevoit déjà le moment de la moisson!

C.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Session de Paris, des 19/20 octobre 1928)

Le secrétariat général de la C. C. I.⁽¹⁾ a eu l'obligeance de nous faire parvenir les documents relatifs à la session susmentionnée, qui nous étaient, cette fois-ci, d'autant plus nécessaires que notre Directeur, M. *Ostertag*, n'a malheureusement pas pu participer aux travaux de la Commission. Nous nous empressons de les résumer ici.

La Commission internationale pour la protection de la propriété industrielle a siégé à Paris les 19 et 20 octobre 1928 sous la présidence de M. Arthur *Colegate*.

Onze pays étaient représentés⁽²⁾ et plusieurs organisations internationales avaient délégué un de leurs membres à la réunion⁽³⁾.

(1) A Paris, 33, Cours Albert I^{er}.

(2) Allemagne, Amérique, Autriche, Belgique, France, Grande-Bretagne, Indochine, Italie, Pays-Bas, Pologne, Suisse.

(3) Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Section économique et finan-

étaient présents, en outre: MM. *E. Dolléans*, secrétaire général de la C. C. I.; *Maillard*, vice-président; *Tirman*, conseiller référendaire; *Robert Burrell*, conseiller technique; *Pierre Vasseur*, chef du groupe Industrie et Commerce; *V. del Rio*, secrétaire de la Commission; ainsi que MM. *Flanderka*, *Gerard*, *Jones*, *G. Riedberg*, commissaires administratifs, pour la Tchécoslovaquie, la Belgique, la Grande-Bretagne et l'Allemagne, et *Hill*, chef du service d'information de la C. C. I.

Après avoir adopté le procès-verbal de la session des 15 et 16 décembre 1927⁽¹⁾, la Commission a discuté les questions à l'ordre du jour et elle a voté les résolutions suivantes:

1. Rapport du Sous-Comité de la cession des marques et problèmes qui s'y rapportent

M. *Taillefer* (France), président du Sous-Comité, fait un exposé long et détaillé du travail accompli (séances des 8 mars, 14 mai et 18 octobre 1928).

Les questionnaires par lui rédigés, dont l'un était destiné aux Comités nationaux⁽²⁾

de la S. d. N.; Institut international de coopération intellectuelle; Bureau international du Travail; Comité international de la T. S. F.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 67.

(2) Voici le texte de ce questionnaire:

«1. Quelles sont, dans votre pays, les dispositions générales de la loi au sujet de la cession des marques de fabrique ou de commerce? Est-ce, en particulier, une condition nécessaire pour la validité de la cession d'une marque que le fonds de commerce soit cédé avec elle?

2. Si vous êtes en faveur de l'une ou de plusieurs des propositions suivantes (qui sont comprises dans le questionnaire destiné aux industriels et commerçants de votre pays), êtes-vous en faveur de l'introduction dans la Convention générale d'Union d'une clause stipulant ces dites propositions?

a) La cession partielle des marques, c'est-à-dire la cession d'une seule marque, sans l'obligation de céder en même temps toutes les autres marques que possède le cédant et qui se rapportent à la même classe de marchandises.

b) La cession, par le propriétaire d'une fabrique ou d'une maison de vente, du droit d'employer la marque attachée aux produits qui se vendent, l'industriel ou le commerçant restant en possession de sa fabrique ou maison de vente, ou vice-versa.

c) La cession, par des industriels et commerçants, de marques qui leur appartiennent dans des pays étrangers, sans le fonds de commerce dans le pays d'origine.

d) La cession de la marque sans le fonds de commerce.

e) La concession de licences permettant d'employer des marques.

3. Les dispositions des lois de certains pays, par lesquelles l'enregistrement d'une marque étrangère dépend de la validité de l'enregistrement dans le pays d'origine, créent-elles des difficultés pour la cession de telles marques? Si la loi de votre pays contient une telle disposition, affecte-t-elle d'une façon quelconque la cession de marques étrangères ou le renouvellement de l'enregistrement si, ultérieurement à l'enregistrement original, la marque a été cédée à un tiers dans le pays d'origine?

4. Êtes-vous en faveur d'un amendement aux dispositions de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce quant à la cession desdites marques? Si oui, établissez en termes généraux la nature des amendements que vous désirez voir introduire.»

et l'autre aux industriels et aux commerçants de chaque pays⁽¹⁾, ont fait l'objet d'une réponse de la part de 13 pays⁽²⁾. L'examen de ces réponses et la discussion générale ont abouti à l'adoption de la résolution suivante :

« La Commission pour la protection de la propriété industrielle estime que la question de la cession des marques telle qu'elle a été examinée par la Sous-Commission nommée à cet effet n'est pas encore mûre pour arriver à des conclusions définitives. Il y a donc lieu d'en continuer l'étude en prenant pour base de discussion la documentation préparée par la Sous-Commission et de la transmettre aux Comités nationaux ainsi qu'aux membres de la Commission. On poursuivra l'étude de cette question, autant que possible en collaboration avec l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, sur les documents et sur les autres réponses et remarques qui parviendront. »

2. Enquête sur la protection que les pays accordent, ou sont disposés à accorder, aux inventions figurant aux foires et expositions

M. Del Rio, Secrétaire de la Commission, communique que le questionnaire rédigé par M. Ghiron (Italie) a été soumis au Comité des foires et expositions internationales, en vertu de la résolution prise dans

(1) Voici le texte de ce questionnaire :

« 1. Les dispositions existantes de votre loi satisfont-elles aux exigences actuelles de l'industrie et du commerce, tant au point de vue de l'exportation que du trafic intérieur ?

2. Les industriels et commerçants de votre pays sont-ils gênés par les dispositions des lois d'autres pays au sujet de la cession des marques ? En particulier, ces lois créent-elles des obstacles à l'établissement de succursales ou de compagnies associées, ou d'agences de vente dans d'autres pays ?

3. Êtes-vous en faveur de l'introduction, même si elles ne sont pas conformes aux lois actuelles de votre pays (et, si oui, dans quelles conditions), de dispositions de loi permettant :

- La cession partielle des marques, c'est-à-dire la cession d'une seule marque, sans l'obligation de céder en même temps toutes les autres marques que possède le cédant et qui se rapportent à la même classe de marchandises ?
- La cession, par le propriétaire d'une fabrique ou d'une maison de vente, du droit d'employer la marque attachée aux produits qui se vendent, l'industriel ou le commerçant restant en possession de sa fabrique ou maison de vente, ou vice-versa ?
- La cession, par des industriels et commerçants, de marques qui leur appartiennent dans des pays étrangers, sans le fonds de commerce dans le pays d'origine ?
- La cession de la marque sans le fonds de commerce ?
- La concession de licences permettant d'employer des marques ?

(2) Amérique, Autriche, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie. Ces réponses sont respectivement consignées dans les documents suivants du secrétariat général de la C. C. I. : N° 3225 A. D., du 19. 11. 28 ; N° 3410 A. D., du 26. 11. 28 ; N° 3316 S. L., du 19. 10. 28 ; N° 3320 S. L., du 20. 10. 28 ; N° 3324 A. D., du 16. 11. 28 ; N° 3317 S. L., du 19. 10. 28 ; N° 3321 S. L., du 20. 10. 28 ; N° 3326 A. D., du 19. 11. 28 ; N° 3323 S. L., du 22. 10. 28 ; N° 3319 S. L., du 19. 10. 28 ; N° 3318, du 19. 10. 28 ; N° 3329 S. L., du 23. 10. 28 ; N° 3322 S. L., du 22. 10. 28.

la session des 15 et 16 décembre 1927⁽¹⁾. Dans sa réunion du 16 juin 1928, le Comité, après examen, a approuvé pleinement ledit questionnaire. Il est décidé que la transmission de ce questionnaire aux Comités nationaux reste ajournée pour que l'on puisse connaître les résultats des travaux de la Conférence diplomatique chargée de l'établissement d'une convention relative aux expositions internationales. Sur la base des résultats de cette conférence, M. Ghiron pourra remanier le questionnaire et le présenter à la prochaine réunion.

3. Protection des émissions radiophoniques et par T. S. F.

« Le Congrès estime que la question de la protection des émissions radiophoniques se rattache essentiellement à la question générale de la protection de la propriété littéraire et artistique et que, seul, l'emploi de la radiophonie dans un but de concurrence déloyale rentre dans le domaine de la propriété industrielle.

Il lui apparaît que les actes de concurrence déloyale commis au moyen de la radiophonie peuvent et doivent être réprimés par application des dispositions légales assurant la répression de la concurrence déloyale en général.

Le Congrès considère la discussion de la question de la radiophonie comme épuisée pour le moment et estime qu'elle ne doit être reprise que si des nécessités pratiques en rendent ultérieurement opportune la remise à l'ordre du jour. »

4. Propriété scientifique

Le président donne la parole à M. Weiss (Institut international de coopération intellectuelle) qui, après avoir rappelé la collaboration dans ce domaine entre l'Institut international de coopération intellectuelle et la Chambre de commerce internationale, fait un court historique de la question et expose les résultats auxquels on est arrivé jusqu'à aujourd'hui.

Les membres de la Commission montrent en général une grande réserve au sujet de l'application du droit de la propriété scientifique tel qu'il a été envisagé dans le projet de Convention internationale qui a été adopté par la Commission internationale de coopération intellectuelle et qui a été soumis aux Gouvernements par décision du Conseil de la Société des Nations.

La Commission prie M. Weiss de bien vouloir fournir la documentation nécessaire au Secrétariat général pour que tous les membres de la Commission et les Comités nationaux prennent connaissance dudit projet et serait fort obligée à M. Weiss s'il voulait bien accompagner cette documentation d'une note explicative.

(1) Voir Prop. ind., 1928, p. 67-68.

5. Propriété artistique

Le président donne la parole à M. Mintz (Allemagne) qui fait un exposé de caractère général.

Après discussion, la Commission prie M. Mintz de bien vouloir rédiger un rapport dans lequel il exposera les différents points de vue de cette question pour la poser aux Comités nationaux afin qu'ils fassent connaître leur avis sur l'opportunité de la prendre en examen. La décision prise par la Commission sera, bien entendu, soumise au Conseil de la Chambre de commerce internationale.

6. Poursuites à l'étranger des infractions commises dans un territoire national

Le président donne la parole à M. Mintz. Après discussion, M. Mintz accepte de rédiger un rapport pour les Comités nationaux dans les mêmes conditions que celles citées au numéro précédent de l'ordre du jour.

7. Coopération avec l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

Le président, se référant à la lettre du 3 octobre 1928, rappelle qu'entre la Chambre de commerce internationale et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, et sur invitation de cette dernière, a été nommée une Commission mixte pour étudier les meilleurs moyens de collaboration entre les deux organisations internationales.

Les représentants de la Chambre dans cette Commission mixte, désignés par le président M. Pirelli (Italie), sont : MM. Arthur Colegate, président (Grande-Bretagne) ; Robert Burrell (Grande-Bretagne) ; Charles Carroll (France) ; Prof. Avv. Mario Ghiron (Italie) ; Georges Maillard (France) ; Alphonse Mejean (France) ; M. Mintz (Allemagne).

Cette Commission s'est réunie le 18 octobre et après discussion a voté la résolution suivante :

« Les représentants de ces deux organisations, ayant à leur tête le président de l'Association internationale, M. de Belatiny, et le président de la Commission de la Chambre, M. Colegate, se sont réunis au siège du Secrétariat général de la Chambre de commerce internationale le 18 octobre 1928.

Ils se sont trouvés d'accord sur les principes suivants :

- 1° indépendance des deux organisations ;
- 2° possibilité de considérer les questions sous différents points de vue ;
- 3° impossibilité d'une collaboration sans un organisme commun.

S'inspirant de ces principes, lorsque les deux organisations se trouveront en présence d'une question qu'elles seront d'accord d'étudier en commun, elles la porteront devant une Commission mixte qui pourrait avoir un

caractère permanent et ladite Commission mixte s'efforcera d'arriver à une solution uniforme qui sera portée sous forme de proposition devant les deux organisations.»

Après en avoir pris connaissance, la Commission l'a approuvée à l'unanimité et a émis le vœu que les Congrès des deux organisations puissent avoir lieu autant que possible en même temps et dans le même lieu.

Jurisprudence

ÉGYPTE

BREVET D'INVENTION; DÉCOUVERTES FAITES PAR UN EMPLOYÉ DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS; DÉFAUT DE DROIT PRIVATIF.

(Cour d'appel, 2^e ch., 3 mars 1927. — Arthur Haywood c. Gouvernement égyptien.)⁽¹⁾

Lorsque des découvertes ou modifications de nature à donner lieu à un brevet d'invention ont été faites par un employé comme le résultat de travaux exécutés par lui dans son service pour des objets qui s'y rattachent directement, d'après les ordres et sous la direction de ses chefs, et peuvent être considérées comme rentrant dans sa mission, et alors surtout qu'elles ont été faites avec le secours du personnel de l'atelier où il travaillait, elles ne donnent aucun droit privatif à cet employé à l'encontre de son patron; c'est seulement au cas où ces modifications ou découvertes auraient été faites indépendamment de toute ingérence de la part du patron, et qu'elles ne rentreraient pas dans les attributions pour lesquelles il était engagé et rémunéré, que l'employé pourrait en revendiquer le brevet à l'encontre de son patron.

FRANCE

DESSINS ET MODÈLES. OBJET CONSTITUANT UNE INVENTION BREVETABLE. CHAMP D'APPLICATION RESPECTIF. CRITÉRIUM. RÉSULTAT INDUSTRIEL INSÉPARABLE. LOI DE 1844 SEULE APPLICABLE.

(Cour de Bordeaux, 6 juin 1928. — Vinatle c. Laporte.)⁽²⁾

Au cas où un même objet peut être considéré à la fois comme un modèle nouveau et comme une invention brevetable, le critérium pour savoir si c'est la loi du 5 juillet 1844 ou celle du 14 juillet 1909 qui doit être appliquée consiste à rechercher si le résultat industriel poursuivi est inséparable ou non de la forme que représente l'objet, la loi de 1909 sur les dessins et modèles de fabrique s'appliquant si la forme est indépendante de

ce résultat et celle de 1844 sur les brevets, si elle est inséparable.

En conséquence, l'échelle placée dans une boîte pour permettre l'appréhension facile de cachets constitue une véritable invention qui permet l'utilisation industrielle de la boîte ainsi aménagée, puisqu'elle n'a pas pour but de donner à une boîte usuelle et banale une physionomie individuelle, mais de créer un objet à l'usage industriel recherché.

La Cour,

Attendu que l'article 2 *in fine* de la loi du 14 juillet 1909 précise qu'un même objet peut être considéré à la fois comme un modèle nouveau et comme une invention brevetable et réserve l'application exclusive de la loi du 5 juillet 1844 lorsque les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention; que le critérium admis en doctrine et en jurisprudence pour savoir si c'est la loi de 1844 ou celle de 1909 qui devra être appliquée, consiste à rechercher si le résultat industriel poursuivi est séparable ou non de la forme que représente l'objet, la loi de 1909 s'appliquant si la forme est indépendante de ce résultat et celle de 1844 si elle est inséparable; qu'en l'espèce, l'échelle placée dans la boîte pour permettre l'appréhension facile des cachets de calmopirine constitue une véritable invention qui permet l'utilisation industrielle de la boîte ainsi aménagée; qu'elle n'a pas pour but de donner à une boîte usuelle et banale une physionomie individuelle, mais de créer un objet à l'usage industriel recherché;

PAR CES MOTIFS,.....

SUISSE

DESSINS ET MODÈLES. EXHIBITION DU MODÈLE AVANT LE DÉPÔT. ABSENCE DE NOUVEAUTÉ. ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT.

(Zurich, Tribunal du commerce, section A, 30 septembre 1927. Tribunal fédéral, 31 janvier 1928.)⁽¹⁾

La société B., à Stuttgart, avait demandé en Suisse, le 26 juin 1926, par son représentant à Zurich, la protection, à teneur de la loi sur les dessins et modèles, pour un fauteuil de théâtre fabriqué par elle. Elle l'avait obtenue le 27 juin 1926, sous le n° 39 261. Le 30 juin 1926, la fabrique de meubles H. obtint, sous le n° 39 269, la protection d'un modèle de fauteuil. Elle lança ce siège en été 1926, en le vendant au Pfauentheater et au cinéma *Orient* de Zurich. De ce chef, la société B. intenta, le 1^{er} septembre 1926, une action en violation des droits basés sur la loi concernant les dessins et modèles, action qui vu l'annulation

demandée, de part et d'autre, des enregistrements obtenus, n'a pas été spécialement examinée dans le procès. La fabrique de meubles H. intenta, de son côté, devant le Tribunal de commerce de Zurich, une action en annulation du modèle n° 39 261, enregistré au nom de la société B. La défenderesse a, alors, demandé reconventionnellement que la demanderesse cesse incontinent de contrefaire et de mettre en vente le fauteuil protégé sous le n° 39 261, qu'elle lui verse 60 000 francs à titre de dommages-intérêts, que l'enregistrement du modèle inscrit sous le n° 39 269 soit annulé et que le jugement soit publié.

Le Tribunal du commerce a fait droit à la demande principale ainsi qu'à la demande reconventionnelle pour autant qu'elle vise l'annulation de l'enregistrement du modèle de la demanderesse. Il a alloué à la défenderesse 1000 francs à titre de dommages-intérêts.

MOTIFS

« 2. La demanderesse a admis que le fauteuil enregistré en son nom sous le n° 39 269 est une imitation du fauteuil de la défenderesse. Elle affirme toutefois qu'elle avait le droit de copier ce dernier et que la défenderesse ne peut pas invoquer la protection découlant de l'enregistrement du modèle car son fauteuil était antérieurement connu en Allemagne et en Suisse.

3. Le litige tourne donc autour de l'application de l'article 12 de la loi sur les dessins et modèles, à teneur duquel l'enregistrement d'un dessin ou modèle n'est pas valable si l'objet n'était pas nouveau au moment du dépôt. La date qui entre en ligne de compte est sans aucun doute celle du 27 juin 1926, car la défenderesse n'a pas revendiqué, lors du dépôt suisse de son fauteuil, la priorité découlant du dépôt allemand antérieur. A teneur de la loi, un dessin ou modèle est nouveau « aussi longtemps qu'il n'est connu ni du public, ni des milieux industriels et commerciaux intéressés ».

La question de savoir s'il est exact, ainsi que la demanderesse l'affirme, que le fauteuil de la défenderesse était déjà utilisé, le 9 février 1926, dans le *Ufapalast*, à Stuttgart, et que le directeur de la maison plaignante l'y avait vu le 12 juin 1926, peut être laissée de côté, car l'esprit de la loi ne peut pas être que la protection du dessin ou modèle, dont les effets sont limités à l'intérieur du pays, dépende de ce qui est connu dans un coin étranger quelconque du monde. Tout au contraire, c'est seulement la notoriété dans le pays qui entre, ici aussi, en ligne de compte, ainsi que la loi le dit expressément.

Mais la demanderesse prétend aussi que

⁽¹⁾ Voir *Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte*, n° 211, de mai 1928, p. 156.

⁽²⁾ Voir *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, n° 8-9, de août-septembre 1928, p. 243.

⁽¹⁾ Voir *Blätter für Zürcherische Rechtsprechung*, n° 16, de 1928, p. 234.

le modèle de la défenderesse était connu même en Suisse avant le 27 juin 1926. Elle précise que les intéressés, parmi lesquels figure le directeur de la maison plaignante, ont pu le voir pendant des mois, à partir de la mi-mai 1926 environ, dans un local de la *Rämistrasse*, à Zurich.

4. En mai 1926, un concours a été ouvert pour l'ameublement du *Pfauentheater* à Zurich. Les deux parties au procès y ont participé, avec d'autres fabricants. Le représentant de la défenderesse à Zurich, entendu comme témoin, a affirmé avoir apporté le fauteuil à la *Waldmannstrasse*, dans le bureau du directeur de la société *Pfauen*, afin que le Conseil d'administration du *Pfauentheater* pût le voir, et l'y avoir laissé pour des semaines, dans un local où étaient également exposés des modèles d'autres fabriques. Ce fauteuil y a été montré, en juin 1926, par les employés de la société *Pfauen* et par le directeur susmentionné, aux personnes qui s'y intéressaient. Il a été ainsi examiné non seulement par les membres, les employés et le Conseil d'administration de la société, mais par d'autres personnes qui n'étaient pas spécialement qualifiées pour le voir au sujet de l'ameublement du *Pfauentheater*.

Or, l'article 12, chiffre 1, de la loi sur les dessins et modèles entend évidemment par « le public » auquel un modèle ne doit pas être connu, pour être nouveau, les consommateurs en général et par « les milieux industriels et commerciaux intéressés », qui doivent également ignorer le modèle, les producteurs et les concurrents en général (v. *Guyer*, Commentaire de l'art. 12, p. 46). Doivent être considérés comme consommateurs, par rapport au modèle en question, ceux qui possèdent ou aménagent des locaux pourvus de nombreux sièges, tels que les propriétaires de théâtres ou de cinémas, les architectes, etc. et, comme producteurs, les personnes qui délivrent ces sièges. Les milieux des producteurs et des consommateurs sont, eu l'espèce, restreints. Aussi, une partie considérable des consommateurs et des producteurs demeurant à Zurich a-t-elle pu, ou aurait-elle facilement pu, d'après ce qui vient d'être établi, prendre connaissance du modèle de la défenderesse avant qu'elle n'obtienne la protection. Ainsi, le directeur de la demanderesse, qui a saisi l'occasion pour copier en tous points le modèle. Dans ces conditions, le tribunal considère, en dépit du fait que l'opportunité de voir le modèle n'a pas été offerte sans plus à chacun et en tenant compte de ce que l'on ne saurait affirmer qu'il ne s'agissait que d'une communication exclusivement faite, sur avis privé, à un cercle restreint de personnes, déterminé d'avance, qu'il y a eu, en l'espèce, une exhibition telle qu'elle ne doit

pas se faire, pour pouvoir dire, dans le sens de l'article 12 de la loi précitée, qu'un modèle n'est connu ni du public, ni des milieux industriels et commerciaux intéressés et que, partant, il n'y a pas lieu d'interroger les autres témoins cités par la demanderesse.

5. La défenderesse fait naturellement valoir, en outre, que l'on ne saurait affirmer que le modèle était connu au moment du dépôt et que partant il n'était pas nouveau, car il a été connu exclusivement grâce à l'abus de confiance commis par le directeur de la société *Pfauen*, auquel le représentant de la défenderesse avait expressément dit, avant de lui laisser le modèle en dépôt, qu'il fallait garder le fauteuil, couvert, dans son bureau privé et qu'il ne devait être montré à personne. Le fait de déposer le modèle chez le directeur de la société du *Pfauentheater* afin que lui-même et les membres de la société puissent, par l'examen et l'essai du siège, prendre une décision au sujet de la commande, ne constitue pas une exhibition détruisant la nouveauté si la démarche a été accomplie avec l'intention que le modèle ne soit et ne doive pas être connu par d'autres personnes. Mais la question qu'il s'agit de résoudre ici est toute autre : il y a lieu, en effet, de décider si la communication du modèle à des tiers, due à un abus de confiance de la part de la personne à qui celui-ci a été confié, détruit ou non la nouveauté de l'objet. Or, quelle que soit l'opinion contraire des parties, il y a lieu d'affirmer sans autres qu'une telle communication abusive est de nature à détruire la nouveauté, car la loi ne fait aucunement dépendre cette destruction des circonstances ayant accompagné l'exhibition. On ne pourrait donc prendre en considération l'abus de confiance que si la loi faisait des distinctions à ce sujet.

Ainsi, la thèse de la défenderesse étant insoutenable, il y a lieu de ne se préoccuper ni de la valeur des témoignages relatifs aux conditions ayant accompagné le dépôt du modèle auprès du directeur susmentionné, ni de la question de savoir si celui-ci et la société du *Pfauentheater* auraient dû s'interdire de montrer le fauteuil à des tiers et de donner à un concurrent l'occasion de le copier (ce qui les a amenés, en définitive, à profiter de ce fait pour commander le fauteuil imité chez le concurrent), ni du motif pour lequel le représentant de la défenderesse a laissé contre toute logique, pendant des semaines entières, le modèle dans le local où il était exposé, sans réclamer énergiquement, après avoir constaté lui-même qu'il n'existait évidemment aucune garantie qu'il n'y fût point vu par toute sorte de personnes intéressées.

6. Conformément à ces considérations, la prétention de la demanderesse que l'enre-

gistrement du modèle n° 39 261, inscrit au nom de la défenderesse, soit annulé, doit être considérée comme justifiée. Il doit partant être fait droit à la plainte et la demande reconventionnelle doit être rejetée pour autant que la défenderesse prétend que la demanderesse cesse d'imiter et de mettre en vente le fauteuil contesté. La défenderesse base éventuellement aussi ses prétentions sur l'article 28 du Code civil. Ce texte n'entre pas en ligne de compte, car si le fauteuil de la défenderesse ne jouit pas de la protection, la demanderesse n'a pas commis un acte punissable en le copiant et en l'introduisant sur le marché, en dépit du fait que c'est la défenderesse qui l'a créé.

Il découle ensuite de ce qui précède que la demande reconventionnelle doit, par contre, être reconnue fondée, pour autant qu'elle vise l'annulation du modèle n° 39 269, car le fauteuil de la demanderesse est celui qui a été contrefait, dans ses parties essentielles, par la défenderesse et il est, dès lors, assez curieux que la protection de ce modèle ait été requise.

7. Enfin, la demande reconventionnelle est mal fondée pour autant qu'elle vise les dommages-intérêts, par le fait même que la défenderesse se base sur le principe que son modèle n° 39 261 a été contrefait par la demanderesse. Puisqu'elle ne peut pas revendiquer la protection découlant du modèle, elle n'a pas non plus acquis le droit de l'introduire dans le commerce seule et non pas en concurrence avec la demanderesse.

La défenderesse n'admet pas ces conclusions. Elle fait valoir que, même si la protection du modèle n'existait pas, la demanderesse n'aurait pas le droit de copier, comme elle l'a fait, le fauteuil et de l'introduire dans le commerce et que la demande en dommages-intérêts peut toujours encore être basée sur l'article 28 du Code civil et sur l'article 41 du Code des obligations.

Cette thèse est insoutenable, car la défenderesse prétend ainsi, en réalité, profiter de ces dispositions législatives pour s'attribuer les droits que la protection du modèle lui aurait conférés, même en présence du fait que cette protection n'existe pas. Or, si elle n'a pas pu se décider en temps utile à assumer sans délai les frais et à entreprendre les actions liées à l'exploitation convenable de la protection du modèle, elle doit se résigner à ce que chacun copie légitimement son fauteuil, ainsi que le cas se serait donné si la défenderesse avait renoncé dès le début à cette exploitation. Ainsi, l'imitation faite par la demanderesse n'est pas un acte illicite, commis en contravention de l'article 28 du Code civil et de l'article 41 du Code des obligations. La situation serait la même si un tiers avait agi

illicitement en montrant le modèle à autrui.

8. La défenderesse fait valoir en outre que la demanderesse est tenue, en vertu des articles 41 et 48 du Code des obligations et des articles 2 et 28 du Code civil, à lui payer des dommages-intérêts par la manière en laquelle elle a exercé la concurrence en utilisant le modèle créé par elle. Sur ce point, il y a lieu de lui donner raison.

Le *Tagesanzeiger* de la ville de Zurich du 13 août 1926 contenait l'insertion suivante : « La salle du théâtre est entièrement meublée à neuf avec les sièges de la fabrique suisse de meubles H. qui sont non pas seulement agréables à l'œil, mais encore très confortables. Cet ameublement est extrêmement flatteur pour notre industrie. » D'autre part, le journal *Schweizer Cinema* du 16 septembre 1926 publiait un long entrefilet faisant l'éloge des sièges en question. Par ces publications, et notamment par celle parue dans le *Schweizer Cinema*, le lecteur doit sans aucun doute croire que la demanderesse est la créatrice du modèle de fauteuil si abondamment loué. Les articles poursuivent de toute évidence le but de procurer à la demanderesse des commandes pour un type de siège créé par elle et qu'elle exécute mieux que d'autres fabricants. Or, ces allégations sont contraires à la bonne foi et à l'honnêteté, car elles sont mensongères et tendent à usurper, au profit de la demanderesse, le fruit du travail que la défenderesse a fourni par la création du fauteuil.

Il ne saurait être sérieusement mis en doute que lesdites publications ont été, sinon rédigées par la demanderesse, tout au moins inspirées par elle et qu'elles ont paru à sa connaissance et conformément à sa volonté. Le fait que la demanderesse est sans scrupules à cet égard est d'ailleurs démontré parce qu'elle n'a pas craint de faire enregistrer en son nom, sous le n° 39 269, le modèle de fauteuil créé par la défenderesse, ce qui constituait également, sur le terrain de la concurrence, un acte contraire à la bonne foi et à l'honnêteté. Par ces agissements, commis sciemment et incontestablement de nature à être considérés comme illicites, la demanderesse s'est mise, à teneur de l'article 48 du Code des obligations, dans l'obligation de réparer les dommages.

9. Il ne saurait naturellement être question d'allouer à la défenderesse la totalité de la somme qu'elle réclame. Elle a d'ailleurs demandé 60 000 francs en se basant sur la persuasion d'avoir droit à une réparation du chef de la contrefaçon du modèle, alors qu'elle ne peut, en fait, que revendiquer la réparation du dommage causé par les actes spécifiés sous le n° 8.

L'évaluation précise de ce dommage est impossible, car les effets des publications en question ne peuvent évidemment pas être appréciés avec précision et parce qu'il n'est pas possible d'établir et d'admettre que la défenderesse ait manqué des commandes uniquement par suite des publications. D'autre part, la défenderesse était libre de réduire au minimum le dommage causé par les agissements de la demanderesse en éclairant les intéressés par des publications dans des journaux, des circulaires, etc. Aussi le tribunal considère-t-il comme équitable d'allouer à la défenderesse la somme de 1000 francs, avec intérêt au 5 % à partir du 10 décembre 1926, date de l'introduction de l'action reconventionnelle.

10. Par contre, le tribunal ne considère pas comme justifié d'allouer en outre à la défenderesse une somme spéciale à titre de réparation, car elle aurait pu immédiatement tout au moins diminuer sensiblement les effets des publications en question par des contre-mesures appropriées. Par les mêmes motifs, il ne croit pas bon d'ordonner la publication du jugement requise par l'action reconventionnelle. »

Le Tribunal fédéral, auprès duquel la défenderesse a interjeté appel, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce. Citons les passages des motifs qui complètent ceux dudit tribunal.

En ce qui concerne le fait que le modèle était connu avant le dépôt, le Tribunal fédéral prononce ce qui suit :

« La recourante invoque *Kohler, Musterrecht*, p. 80 ; *Handb. d. Pat. R.*, § 73, p. 193 et suiv. et *Guyer*, « Commentaire à la loi sur les dessins et modèles », note 7 ad art. 12 pour appuyer sa thèse suivant laquelle le fait qu'un modèle a été connu par la violation d'un secret n'en affecte pas la nouveauté. Elle a tort. En effet, elle n'aurait pu profiter de ce que *Kohler* a écrit, savoir que l'emploi doit être public et qu'une communication confidentielle faite dans le but de permettre à un tiers d'examiner l'objet ne constitue pas une exploitation détruisant la nouveauté (*Musterrecht*, p. 80), que si son représentant s'était borné à déposer le fauteuil, pour les effets du concours, auprès du directeur de la *Pfauen-Genossenschaft* et ceci à titre confidentiel et sous le sceau du secret. Il en aurait été de même si d'autres intéressés l'avaient également vu, pourvu qu'ils eussent effectivement observé l'obligation du secret. Dans ce cas, l'on n'aurait pas pu dire que le modèle avait été connu, avant le dépôt, par le public ou par les cercles industriels ou commerciaux intéressés. La question qu'il s'agit de résoudre est, par contre, celle de savoir si la communi-

cation du modèle à des représentants de maisons concurrentes et à d'autres personnes, faite par ledit directeur sans conditions et partant d'une manière point du tout confidentielle, doit être considérée comme étant de nature à détruire la nouveauté du modèle. Or, la réponse à cette question ne peut aucunement être basée sur ladite citation. Il en est de même en ce qui concerne l'affirmation de *Kohler* au sujet de l'emploi antérieur d'une invention, savoir que l'emploi doit sortir, pour être public, du cercle des personnes munies d'un mandat de confiance. Si l'on voulait, par ailleurs, débattre — d'après *Cantor (Schutz von Gebrauchsmuster*, p. 349) — la question de savoir s'il y a lieu de tenir compte du fait que les personnes tenues à conserver le secret n'ont pas rempli cette obligation, l'on pourrait opposer à la défenderesse que son représentant (même en admettant en tous points l'exactitude de sa déposition) n'a pas pris des mesures suffisantes pour s'assurer que le secret serait gardé. En effet, il admet lui-même s'être contenté d'adresser des recommandations orales (qui ne sont même pas prouvées, d'ailleurs) à la demoiselle de bureau du directeur de la société *Pfauen* lorsqu'il a constaté, au cours d'une visite ultérieure, que le fauteuil avait été placé dans les coulisses avec d'autres modèles. Il y a lieu de noter, en outre, que le point de vue de *Cantor* est basé sur la loi allemande sur les modèles d'utilité du 1^{er} juin 1891, dont le § 1^{er}, alinéa 2, s'écarte sensiblement de l'article 12, n° 1, de la loi suisse sur les dessins et modèles, car il dispose que « ne sont pas réputés nouveaux les modèles qui, au moment de la demande, ont déjà été décrits dans des imprimés rendus publics, ou ont déjà été utilisés publiquement dans le pays ». Ainsi, alors que le droit allemand fait dépendre l'absence de nouveauté de l'emploi de moyens propres à divulguer le modèle, le droit suisse ne considère que la connaissance du modèle en elle-même, sans se préoccuper de la question de savoir comment elle s'est produite et notamment sans examiner si, dans l'ordre naturel des choses, l'on ne pouvait pas prévoir que le moyen employé aurait entraîné la divulgation du modèle. Si un dessin ou modèle était effectivement connu des milieux industriels et commerciaux intéressés avant le dépôt, il n'est plus nouveau, à teneur de l'article 12, n° 1, de la loi suisse, même si la divulgation est due à la violation d'un engagement au secret (cf. *Bulletin sténographique de l'Assemblée fédérale*, année 1900, p. 113 ; *Bundesgerichts-Entscheidungen*, 29. II. 162). »

En ce qui concerne la prétention à une réparation des dommages à teneur des ar-

articles 28 et 41 du Code des obligations, le jugement dit ce qui suit :

« En fait, le Tribunal fédéral a prononcé, notamment dans l'arrêt du 9 mai 1914 (*Schweiz. Bronzewarenfabrik c. Kindlimann & Co.; Bundesgerichts-Entscheidungen*, 40. II. 360), que, d'après la pratique constante et l'interprétation concordante de la doctrine, les lois spéciales concernant la protection de la propriété industrielle et des droits d'auteur n'excluent l'application des dispositions du droit commun en matière de responsabilité découlant d'actes illicites et notamment de concurrence déloyale que pour autant qu'elles règlent en tous points la matière et qu'elles accordent par rapport au droit commun une protection plus efficace. Les actes non interdits par les lois spéciales mais du même genre que les actes interdits par elles et remplissant les conditions prévues par les articles 41 et suivants du Code des obligations pour qu'un acte soit considéré comme illicite peuvent être poursuivis à teneur des dispositions desdites lois.

Or, le fait sur lequel l'action est basée est précisément de nature, en lui-même et au cas où la protection découlant de l'enregistrement du modèle serait valable, à tomber sous le coup de l'article 24, n^{os} 1 et 2, de la loi sur les dessins et modèles. Par ailleurs, il serait difficile, en l'espèce, d'admettre que la défenderesse reconventionnelle a causé un dommage à la demanderesse reconventionnelle, d'une manière contraire à une disposition de droit commun, en introduisant sur le marché le fauteuil en question. La défenderesse reconventionnelle s'est souciée plutôt de protéger ses intérêts que de causer à dessein un dommage à autrui. Ainsi, même une conduite contraire aux bonnes mœurs à teneur de l'article 41, II, du Code des obligations ne l'obligerait pas, en l'espèce, à une réparation de dommage. Enfin, pour que l'on puisse appliquer les dispositions spéciales de l'article 48 du Code des obligations concernant la concurrence déloyale, il faudrait qu'en sus de l'imitation du fauteuil de la demanderesse reconventionnelle la défenderesse reconventionnelle se fût livrée à d'autres actes contraires à la bonne foi et à l'honnêteté. D'autre part, la demanderesse reconventionnelle aurait été en mesure de réduire tout au moins le dommage subi si elle avait pris des mesures appropriées. »

Nouvelles diverses

GRANDE-BRETAGNE

SUGGESTIONS CONCERNANT LA REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS

Nous annonçons sous la rubrique bibliographique (v. p. 264 du présent numéro) la publication d'une brochure contenant le rapport rédigé par la Commission nommée par le *British Science Guild* pour l'étude de la réforme de la loi britannique sur les brevets.

Nous allons en résumer ici les conclusions :

Nouveauté. La destruction de la nouveauté par des publications antérieures ne devrait pas avoir lieu s'il s'agit de documents parus plus de 50 ans avant le brevet.

L'effet d'une publication antérieure par le breveté lui-même devrait être mitigé. La nouveauté d'un brevet d'addition ne devrait pas être considérée comme ayant été détruite par le dépôt d'une description. Le *Patent Office* devrait graduellement étendre l'examen à d'autres pièces que les descriptions britanniques.

Les sections 7 et 8 de la loi devraient être révisées en détail.

Contenu de l'invention. Le rôle important que la recherche systématique joue dans le développement de l'industrie serait plus clairement reconnu si la décision concernant le contenu de l'invention (*subject-matter*) était attribuée aux tribunaux.

Certaines inventions biologiques devraient être brevetables.

Suffisance de la description. Le Contrôleur devrait être autorisé à exiger, dans les cas douteux, des preuves *prima facie* concernant la suffisance de l'exposé contenu dans la description et à apposer au dos de celle-ci, le cas échéant, une notice prémonitoire.

Scire facias. Les conditions de validité devraient être énumérées dans la loi.

Petits brevets (modèles d'utilité). Le besoin de l'introduction de brevets à courte durée (petits brevets, modèles d'utilité) se fait grandement sentir. Ils devraient être délivrés à bon marché, rapidement et pour une durée maxima de 7 ans. Leur étendue devrait être limitée et le danger de la nullité découlant de l'absence de contenu (*subject-matter*) devrait être réduit en conséquence.

Demandes de brevets. Le délai utile pour déposer une description complète après une description provisoire devrait être porté à 12 mois. La possibilité de postdater les descriptions devrait être élargie.

Les descriptions complètes devraient pouvoir être converties en descriptions provi-

soires. Une demande unique devrait être admise, à teneur de la Convention, pour deux ou plusieurs descriptions étrangères analogues (*cognate*).

La publication spécialement hâtive des descriptions déposées à teneur de la Convention devrait être supprimée. Il y a lieu de prendre des mesures pour accélérer la marche des travaux du *Patent Office*.

Procédure devant le Contrôleur. Lorsqu'il y a une divergence entre la description provisoire et complète, toute publication faite par une personne autre que le déposant devrait constituer un motif d'opposition.

Le Contrôleur devrait avoir la faculté d'accorder, dans certains cas, une légère prorogation du délai d'opposition. Le délai accordé par le Contrôleur pour la révocation devrait être modifié. En ce qui concerne certaines classes d'inventions contraires à la loi britannique, l'apposition au dos du brevet d'une notice prémonitoire devrait remplacer le rejet de la demande.

Le Contrôleur devrait pouvoir connaître, sous réserve du consentement des deux parties et d'une limitation précise des dommages, des actions en contrefaçon.

Les appels formés contre les décisions du Contrôleur devraient être jugés par un *special judge in chambers* et non pas par un *Law Officer of the Crown*. Les agents de brevets devraient continuer à agir, en ce qui concerne les appels, ainsi qu'ils le font actuellement.

Procédure devant les tribunaux. Les moyens légaux de lutte contre les agissements illicites qui se rapportent aux brevets devraient être considérablement renforcés

La production devant les tribunaux des communications professionnelles échangées entre clients et agents de brevets ne devrait pas pouvoir être requise.

Mise à la disposition du public des informations que le « Patent Office » possède. Le *Patent Office* devrait, sur requête, effectuer une recherche même à l'étape du dépôt de la description provisoire.

Un double des fiches contenant le résultat des recherches devrait être tenu à la bibliothèque du *Patent Office*. Entretemps, certaines dispositions provisoires facilitant le service de renseignement du public devraient être prises.

Le *Patent Office* devrait être prêt à renseigner le public au sujet des solutions de problèmes industriels, publiées mais oubliées par les intéressés.

L'impression des formules mathématiques, la réimpression de descriptions épuisées et le prix élevé des publications du *Patent Office* doivent retenir l'attention des autorités compétentes.

Statistique

(Voir la suite p. 283.)

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1927⁽¹⁾

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire ⁽²⁾	de dépôt et annulés	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
Allemagne, brevets	63 003	5454	68 457	14 072	1193	15 265	Reichsmark	9 651 940	562 136
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	931 756	—
Australie (Féd.)	—	—	5683	—	—	2638	livres sterl.	26 999	3 603
Autriche	7793	368	8161	3043	157	3200	schilling	1 654 261	126 364
Belgique	8205	466	8671	8160	409	8569	francs	5 407 908	—
Brésil	1461	—	1461	817	—	817	milreis	532 201	51 380
Bulgarie	209	9	218	198	9	207	levas	1 430 100	250
Canada	—	—	11 804	—	—	9502	dollars	384 715.60	39 379.92
Cuba ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	3033	67	3100	1266	54	1320	couronnes	426 695	19 920.05
Dantzig	205	—	205	193	—	193	florins dantz.	10 988	436
Dominicaine (Rép.) ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Espagne	4560	300	4860	4525	276	4801	pesetas	773 098	448 275
Estonie	175	8	183	126	6	132	marcs esth.	663 543	—
États-Unis	87 115	430	87 545	41 731	326	42 057	dollars	2 621 094	668 446.12
Finlande	798	31	828	392	10	402	marcs finl.	835 292	—
France	20 186	2881	23 067	16 250	1250	17 500	francs	25 469 574.50	376 450.05
Grande-Bretagne	34 377	1092	35 469	17 004	620	17 624	livres sterl.	385 033	60 672
Ceylan	58	—	58	56	—	56	roupies	14 862.50	1 182.25
Nouvelle-Zélande	—	—	2052	—	—	1165	livres sterl.	8 338,17.3	722.16
Trinidad et Tobago	—	—	25	—	—	25	»	10.10	1
Grèce	290	25	315	290	25	315	drachmes	518 800	850
Hongrie	3219	151	3370	2361	145	2506	pengö	377 622.84	56 169.55
Irlande (Etat libre) ⁽⁴⁾	2176	82	2258	889	21	910	livres	12 471,6.9	280
Italie	10 029	618	10 647	4655	505	5160	lires	8 815 767.50	5 756.05
Japon, brevets	11 967	640	12 607	4137	234	4371	yens	459 550	58 325
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	455 178	43 689
Lettonie	240	4	244	183	4	187	lats	6 975	80
Luxembourg	731	31	762	731	31	762	francs	125 020	3 980
Maroc (sauf la zone esp.)	132	5	137	128	5	133	»	41 345	746.75
Mexique	1411	—	1411	—	—	—	pesos	45 870	1 975.30
Norvège	2438	46	2484	1156	37	1193	couronnes	446 813	11 118
Pays-Bas	3822	154	3976	1710	49	1759	florins	698 497.50	41 312.92
Pologne	2578	116	2694	1488	62	1550	zloty	352 202	324 985
Portugal	377	22	399	304	14	318	escudos	71 000	11 790.28
Roumanie	1209	74	1283	1140	48	1188	lei	421 218	29 963
Serbie-Croatie-Slovénie	988	65	1053	739	74	813	dinars	741 594	113 109.10
Suède	4667	155	4822	2141	22	2163	couronnes	859 971	13 589.95
Suisse	6602	1172	7774	4701	847	5548	francs	1 228 260	52 586
Syrie et Rép. Libanaise	17	—	17	17	—	17	»	2 626	—
Tchécoslovaquie	7763	—	7763	3106	194	3300	couronnes	3 494 399	1 334 553
Tunisie	130	4	134	121	2	123	francs	28 008	—
Turquie	—	—	—	110	5	115	livres turq.	2 048	—
Total général des brevets			325 997			157 904			
» » » modèles d'utilité			91 400			50 486			

(¹) Ainsi que nous l'avions annoncé au moment de la publication de la statistique générale pour 1926 (v. *Prop. ind.*, 1927, p. 230, note 1), nous publions ici la statistique pour 1927, bien que — à notre grand regret — deux pays ne nous aient pas encore envoyé les données nécessaires. Dorénavant, nous continuerons à publier chaque année dans notre numéro du 31 décembre la statistique générale de l'année précédente. Nous espérons que les administrations voudront bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les tableaux statistiques paraîtront en tous cas à la date établie. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — (²) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — (³) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus. — (⁴) Les chiffres portent sur la période du 1^{er} octobre (date de l'entrée en vigueur de la loi) au 31 décembre 1927.

Questions économiques. En ce qui concerne les propositions de la Commission qui entraînent une plus grande augmentation de dépenses que de recettes, il y a lieu de tenir compte du grand excédent de recettes que le bilan du *Patent Office* enregistre et qui augmente rapidement.

Il y aurait lieu d'instituer des brevets d'Empire (*Empire patents*) valables pour la Grande-Bretagne, les colonies de la Couronne et les protectorats.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

MANUAL DEL INVENTOR CON LAS LEYES DE PATENTES, MARCAS, IDENTIFICACION Y MONOPOLIOS, publicado for la Revista « Pa-

tentes y marcas » fundada en 1900 por T. A. Le Breton. 1 volume relié, 24×16, 244 pages, 220 illustrations. Buenos-Ayres, 1928, chez Le Breton, Obligado & C^{ia}, Bm. Mitre 343.

L'important ouvrage de M. Le Breton, dont l'agence de brevets est bien connue en Europe aussi, est précédé d'une préface intitulée « *La razón de ser de este manual* » (La raison d'être du présent manuel) qui explique trop clairement le but poursuivi par lui pour que nous prenions la liberté d'employer d'autres mots que les siens. « Dans cet ouvrage, dit-il entre autres, nous avons mis à contribution une expérience plus que trentenaire et nous nous sommes efforcés d'offrir, dûment éclaircies et classifiées, toutes les données utiles en signalant soigneusement quelles sont les industries vers lesquelles il convient d'orienter ses efforts et en montrant à l'inventeur, à l'industriel et au commerçant ce qui est simple

et profitable, dans le domaine de la propriété industrielle, à condition de suivre la voie de l'honnêteté. Nous présentons, sous une forme synthétique, toutes les données utiles aux personnes qui s'intéressent aux inventions en Argentine, savoir la législation, les règlements, la classification, ainsi que quelques conseils portant sur la question de savoir comment on peut se constituer son propre agent de brevets, comment la revalidation des brevets peut être obtenue, comment ces derniers peuvent être exploités et complétés, etc. »

Empressons-nous d'ajouter que M. Le Breton a atteint son but d'une manière qui témoigne à la fois de sa compétence parfaite et de son généreux souci d'éclairer complètement le public sur les grands et les petits secrets de l'établissement irréprochable des dossiers. Tel qu'il est, ce manuel rendra sans doute d'excellents services aux déposants en Argentine.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1927 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Voir la suite p. 284.)

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire (1)	de dépôt et de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
Allemagne	—	—	77 591	—	—	77 591	Reichsmark	— (2)	—
Australie (Féd.) . . .	—	—	580	—	—	546	livres sterl.	684	39
Autriche	—	—	5937	—	—	5937	schilling	— (3)	—
Belgique	—	—	—	—	—	2168	francs	45 263	—
Canada	—	—	—	453	—	453	dollars	3338	—
Cuba (5)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	—	—	1695	—	—	1671	couronnes	3235	34
Dantzig	4	—	4	4	—	4	florins dantz.	173	—
Espagne	307	261	568	352	296	648	pesetas	8405	1729.25
Esthonie	—	—	3	—	—	3	marcs esth.	1700	—
États-Unis	4473	—	4473	2387	—	2387	dollars	65 995	—
France	9451	36 115	45 566	9451	3645	45 566	francs	89 180 (4)	15 597.35
Grande-Bretagne . . .	22 707	—	22 707	21 009	—	21 009	livres sterl.	10 346	587
Ceylan	5	—	5	5	—	5	roupies	64.50	—
Nouvelle-Zélande . .	145	—	145	157	—	157	livres sterl.	133.4.6	4.4.6
Trinidad et Tobago .	—	—	—	—	—	—	»	6.10	0.10
Hongrie	564	—	564	564	—	564	pengö	5824.80	—
Irlande (État libre d') (6) .	73	—	—	—	—	—	livres	36.10	—
Italie	—	—	635	—	—	430	lires	9953.50	—
Japon	9181	—	9181	4691	—	4691	yens	65 309	1950
Lettonie:	24	23	47	24	23	47	lats	535	—
Maroc (sauf la zone esp.) .	12	—	12	12	—	12	francs	236.70	100
Mexique	87	—	87	79	—	79	pesos	1130	511.50
Norvège	—	—	517	—	—	497	couronnes	8278	—
Pologne	162	418	580	123	327	450	zloty	18 680	—
Portugal	29	69	98	28	56	84	escudos	3320	160
Serbie-Croatie-Slovénie .	31	82	113	18	43	61	dinars	19 460	6 801
Suède	—	—	154	—	—	107	couronnes	1450	—
Suisse	214 151	4001	218 152	213 817	3933	217 750	francs	9066	1053
Syrie et Rép. Libanaise .	26	75	101	26	75	101	»	2186	—
Tchécoslovaquie . . .	—	—	—	—	—	7772	couronnes	—	—
Tunisie	11	7	18	11	7	18	francs	206	—
Total général			389 533			390 808			

(1) Voir la note 2 sous brevets. — (2) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts ne nous a pas été indiqué. — (3) Les taxes relatives aux dessins et modèles sont versées aux chambres de commerce auprès desquelles ils ont été déposés. L'Administration autrichienne ne reçoit plus de communications au sujet de ces taxes. — (4) L'Etat ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles, mais seulement certains droits au profit des fonctionnaires chargés de la réception des dépôts. — (5) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus. — (6) Voir la note 4 sous brevets.

REPORT ON THE REFORM OF THE BRITISH PATENT SYSTEM, ISSUED BY THE BRITISH SCIENCE GUILD, 6 John Street, Adelphi, London W. C. 2. 25 X 15. Prix: Grande-Bretagne, 2 s., 1 d.; France, fr. 14; Allemagne, 2,25 Rm.; Espagne, 3,30 pesetas; États-Unis, 0,55 \$; Suisse, fr. 2,75; Belgique, fr. 3,50; Suède, 2 couronnes.

Ainsi que son titre l'indique, cette brochure contient les conclusions prises par la Commission nommée par le *British Science Guild* en avril 1927 dans le but d'examiner

quelles modifications il y aurait lieu d'apporter à la loi britannique sur les brevets. Elle publie, en appendice, divers mémoires concernant des questions spéciales telles que la propriété scientifique, le contenu des inventions et les inventions biologiques.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois.

On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents officiels, en particulier: Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions; brevets délivrés; exposés d'inventions mis en vente; transmissions; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions; brevets expirés ou déchus. — Décisions judiciaires et administratives. — Etudes sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1927 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (*)	de dépôt et de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
Allemagne ⁽¹⁾	—	—	29 640	16 498	502	17 000	Reichsmark	1 478 912	42 674
Australie (Féd.)	1840	1118	2958	1198	979	2177	livres sterl.	8793	915
Autriche ⁽²⁾	3462	839	4301	3421	838	4259	schilling	64 515	29 607
Belgique ⁽³⁾	1246	1134	2380	1246	1134	2380	francs	123 723	—
Brésil	3460	—	3460	1995	—	1995	milreis	445 685	74 933
Bulgarie	165	339	504	148	332	480	levas	426 000	42 750
Canada	—	—	—	1104	1029	2133	dollars	79 136.80	3 685.50
Cuba ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	1015	625	1640	747	578	1325	couronnes	86 595	6507
Dantzig ⁽⁵⁾	152	112	264	146	104	250	florins dantz.	10 976	1638
Dominicaine (Rép.) ⁽⁶⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Espagne ⁽⁷⁾	4357	180	4537	3616	123	3739	pesetas	230 884	106 161
Estonie	125	298	423	95	326	421	marcs esth.	607 150	—
États-Unis	20 124	—	20 124	17 649	—	17 649	dollars	198 578.25	—
Finlande	353	390	743	309	357	666	marcs finl.	205 850	—
France ⁽⁸⁾	14 532	983	15 515	14 532	983	15 515	francs	1 443 432	119 918.30
Grande-Bretagne	—	—	12 381	—	—	7543	livres sterl.	38 990	16 213
Ceylan	—	—	365	—	—	255	roupies	11 825	3 553.81
Nouvelle-Zélande	460	865	1325	242	523	765	livres sterl.	2 911.1.14	460.4.10
Trinidad et Tobago	52	80	132	50	80	130	»	6.10	0.10
Grèce	317	371	688	317	371	688	drachmes	137 600	3600
Hongrie ⁽⁹⁾	1025	224	1249	938	193	1131	pengö	25 277.60	2 613.60
Irlande (État libre) ⁽¹⁰⁾	266	3579	3845	—	—	—	livres	7647	14.9
Italie ⁽¹¹⁾	—	—	1931	959	321	1280	lires	116 747.80	970.30
Japon	18 469	1227	19 696	7275	765	8040	yens	442 576	64 725
Lettonie ⁽¹²⁾	345	835	1180	308	824	1132	lats	67 064	250
Luxembourg ⁽¹³⁾	31	101	132	31	101	132	francs	1320	2186
Maroc (sauf la zone esp.) ⁽¹⁴⁾	147	93	240	147	93	240	»	4800	370
Mexique ⁽¹⁵⁾	753	445	1198	713	417	1130	pesos	28 142	2832.60
Norvège	773	583	1356	600	561	1161	couronnes	80 185	7460
Pays-Bas ⁽¹⁶⁾	1710	647	2357	1640	596	2236	florins	71 520	16 727.16
Pologne	1372	656	2028	965	762	1727	zloty	120 669	31 341
Portugal ⁽¹⁷⁾	1046	218	1264	653	199	852	escudos	109 880	44 760 50
Roumanie ⁽¹⁸⁾	—	—	—	—	—	—	lei	—	—
Serbie-Croatie-Slovénie ⁽¹⁹⁾	296	194	490	223	191	414	dinars	233 375	49 117.68
Suède	1268	669	1937	924	512	1436	couronnes	227 450	—
Suisse ⁽²⁰⁾	2300	502	2802	2201	474	2675	francs	56 040	16 938
Syrie et Rép. Libanaise	51	153	204	51	153	204	»	49 980	820
Tchécoslovaquie ⁽²¹⁾	—	—	—	4005	865	4870	couronnes	— ⁽²²⁾	—
Tunisie ⁽²³⁾	183	87	270	183	87	270	francs	1425	—
Turquie ⁽²⁴⁾	—	—	392	137	228	365	livres turq.	3316.50	—
Total général			143 978			108 665			

(1) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 5255 ont été déposées en 1927 au Bureau international de Berne, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1927, à la somme totale de fr. 210 000). — (2) Voir la note 2 sous brevets. — (3) Voir la note 3 sous brevets. —

(4) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique. — (5) Les marques sont enregistrées par la Chambre de commerce du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émolument de ce chef. — (6) Ce chiffre comprend les recettes relatives, pour cette rubrique, aux dessins et modèles aussi. — (7) Voir la note 4 sous brevets.